

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 20 juin 2025, le conseil communal a décidé d'approuver la procédure de consultation du projet de la modification ponctuelle du PAG de la Ville de Remich au lieu-dit « Site Rectilux – Route de Stadtbredimus » à Remich.

Vue la décision de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 17 mai 2021 (Réf.: 90693), par laquelle elle fait savoir que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement sont prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci nécessite une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

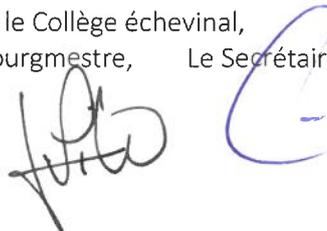
Conformément à l'article 2 alinéa 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales fait l'objet d'une publicité pendant 30 jours sur support électronique www.remich.lu, ainsi qu'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Le projet en question est déposé sur le site internet de la Ville de Remich, ainsi que pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, à savoir du 2 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus. **Le délai du dépôt court à partir du 3 juillet 2025 jusqu'au 1^{er} août 2025 inclus.**

Dans le délai de quarante-cinq jours à partir de la publication, les observations et objections en relation avec le rapport sur les incidences environnementales, doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Remich, le 2 juillet 2025

Pour le Collège échevinal,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire f.f.,



EVALUATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTALE

Rapport définitif

Modification ponctuelle du PAG de la Commune de Remich « Rectilux–
Route de Stadtbredimus - BEP» - **Rapport sur les incidences
environnementales**

2025

Version 0.3

Projet réalisé pour :

Administration Communale de Remich
Place de la Résistance
B.P.9
L-5501 Remich

EFOR-ERSA, ingénieurs-conseils

7, rue Renert
L-2422 Luxembourg
Tél : 40 03 04 – 1

Gestion du projet

Pierre KALMES

Rédaction

Catherine SINNER, Pierre KALMES

Relevés de terrain

Catherine SINNER

Digitalisation

Catherine SINNER, Maria Zschorn

Cartographie

Catherine SINNER, Maria Zschorn

Date de mission

29.09.2023

Date de réception-client

03.06.2025

Notre réf :

SUP_modPAG_Remich_Rectilux_BEP_UB

Imprimé sur papier recyclé certifié



VILLE DE
REMICH



Historique du processus itératif

Version	Date	Description	Modification	Remarque
0.1	17.06.2024	draft		Avis commune et bureau PAG
0.2	23.01.2025	draft	Élaboration de la partie graphique et de la partie écrite	Adaptation de l'évaluation environnementale
0.3	30.01.2025	Version finale	Adaptation ZSU	Adaptation de l'évaluation environnementale





Sommaire

Table des figures	VI
1. Introduction	1
2. Remarques relatives à la procédure et au contenu et au degré des analyses à réaliser dans le Rapport sur les incidences environnementales	3
3. Résumé du contenu et des principaux objectifs du projet de modification ponctuelle du PAG de la commune de Remich.....	4
4. Compatibilité avec d'autres programmes, plans et projets	10
4.1. Options nationales et régionales d'aménagement	10
4.1.1. Programme directeur de l'aménagement du territoire (PDAT)	10
4.1.2. Programme et Plan national relatif à la qualité de l'air (PNQA 2021)	13
4.1.3. Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP - National Air Pollution Control Programmes and Projections)	15
4.1.4. Plans directeurs sectoriels „primaires“	15
4.1.5. Plans directeur sectoriel „secondaires“	17
4.1.6. Plan d'occupation du sol	17
4.1.7. Plan de mobilité 2035 (PNM 2035)	17
4.1.8. Natura 2000 et Plan national Protection de la nature (PNPN)	18
4.1.9. Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC 2020)	20
4.1.10. Stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg (2018 – 2023).....	20
4.1.11. Plans d'action contre le bruit (2021).....	21
4.1.12. Options d'aménagement communal	23
5. Aspects pertinents de l'état actuel environnemental et de son évolution probable en cas de non mise en œuvre de la modification ponctuelle du PAG	25
5.1. Situation urbanistique.....	26
5.2. Environnement humain	26
5.2.1. Exploitation historique et cadastre des sites potentiellement pollués.....	26
5.3. Environnement naturel	27
5.3.1. Biotopes protégés	27
5.3.2. Inventaires faunistiques	27
5.3.3. Chiroptères	28
5.3.4. Avifaune	28
5.3.5. Reptiles	28
5.3.6. Papillons	28
5.3.7. Muscardin	29



5.4.	Liste de tous les problèmes environnementaux connus et pertinents pour la zone <i>Rectilux – Route de Stadtbredimus</i>	30
5.5.	Évolution probable en cas de non mise en œuvre du projet	30
6.	Présentation, analyse détaillée et évaluation des impacts environnementaux potentiellement importants que peut entraîner la modification de PAG	31
6.1.1.	Biens à protéger : Plantes, animaux, biodiversité.....	31
6.1.2.	Biens à protéger : Paysage	40
6.1.3.	Biens à protéger : Eau.....	42
6.2.	Conclusion	45
7.	Objectifs environnementaux nationaux	46
7.1.	Objectif-01 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % d'ici à 2030 et « netto-zéro » jusqu'en 2050 et augmentation des énergies renouvelables au niveau national à 25% de la consommation finale brute d'énergie et réduction de la consommation d'énergie de 40% jusqu'en 2030.	46
7.2.	Objectif 2 : Promouvoir et renforcer la capacité d'adaptation et la résilience de la société aux impacts et aux changements liés au changement climatique.....	47
7.3.	Objectif 3 : Atteindre un état sain et résistant des sols et des écosystèmes terrestres d'ici à 2050 et stabiliser la consommation foncière nationale à 0,25 ha/jour jusqu'en 2035 et à « zéro-net » jusqu'en 2050	47
7.4.	Objectif 4 : Rétablir le bon état écologique et chimique des eaux de surface et garantir le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines, ainsi que prévenir la détérioration des écosystèmes aquatiques et réduire les rejets de polluants dans l'eau	48
7.5.	Objectif 5 : Assurer et renforcer un réseau cohérent et fonctionnel de zones protégées d'ici 2030.....	49
7.6.	Objectif 6 : Assurer les processus de restauration de la biodiversité nationale d'ici 2030, restaurer tous les écosystèmes au Luxembourg d'ici 2050 et empêcher toute nouvelle détérioration d'habitats et d'espèces protégés des directives FFH et Oiseaux de l'UE qui ne sont pas actuellement dans un état favorable d'ici à 2026 et assurer l'amélioration de l'état de conservation d'au moins 30% des espèces et d'habitats protégés qui sont actuellement dans un état défavorable d'ici à 2030.	49
7.7.	Objectif 7 : Non-dépassement des valeurs limites relatives au dioxyde d'azote et aux particules de poussières fines et amélioration de la qualité de l'air à long terme en réduisant les émissions de SO ₂ (-50%), de NO _x (-83%), COVNM (-42%), NH ₃ (-22%) et PM _{2,5} (-40%).....	50
7.8.	Objectif 8 : Réduction des nuisances sonores dans le bilan global.....	50
7.9.	Objectif 9 : Amélioration du modal split entre le transport public, le transport individuel motorisé et le transport individuel non-motorisé à 22/53/25 pour 2035.	51
7.10.	Objectif 10 : Éviter la perte de paysages, de biens culturels et matériels de grande valeur ainsi qu'une nouvelle fragmentation du paysage	51
8.	Résumé de la manière dont l'évaluation stratégique a été menée et des éventuelles difficultés posées par la collecte d'information nécessaire.....	53
9.	Description des mesures de suivi envisagées (monitoring) afin de contrôler à long terme les impacts réels du PAG sur l'environnement	54



10.	Résumé non technique.....	55
12.	Bibliographie et Internet.....	58
13.	Annexes.....	63



Table des figures

Fig. 3-1 :	Atelier communal actuel situé au 51, Route de Stadtbredimus.	4
Fig. 3-2 :	Rappel du PAG en vigueur avec délimitation de la zone à reclasser « Rectilux–Route de § Stadtbredimus - BEP».	5
Fig. 3-3 :	Projet de modification ponctuelle de PAG – ville de Remich.....	6
Fig. 3-4 :	Représentation de l’erreur cartographique par rapport à la situation réelle.	7
Fig. 3-5 :	Projet de modification ponctuelle de PAG – ville de Remich.....	8
Fig. 4-1 :	« Leitbild zur Raumentwicklung im Moseltal ».....	12
Fig. 4-2 :	Emplacements avec confirmation du dépassement de la valeur limite annuelle.	14
Fig. 4-3 :	Représentation graphique des Plans directeurs sectoriels « primaires » et « secondaires » au niveau du territoire communal de Remich (d’après les parties graphiques y relatives.	16
Fig. 4-4 :	Représentation graphique des zones protégés sur le territoire de Remich, des espaces importants au niveau du PNPN.	19
Fig. 4-5 :	à gauche : extrait de la carte de bruit L _{DEN} (2021), à droite : extrait de la carte de bruit L _{NGT} (2021)	22
Fig. 4-6 :	à gauche : délimitation du périmètre du Masterplan « Réimech 2035 » avec localisation de différents « pôles de développement » ; à droite : localisation de projets phares et visualisation des différentes fonction.	23
Fig. 5-1 :	Carte de synthèse de l’état actuel de la zone.....	25
Fig. 6-1 :	Représentation graphique des mesures d’atténuation proposées dans le cadre de la deuxième phase de la SUP pour la modification ponctuelle <i>Rectilux-Route de Stadtbredimus</i> sur le PAG projet.	44



1. Introduction

Le présent travail constitue la seconde partie (Rapport sur les incidences environnementales - *Umweltbericht*) de l'évaluation stratégique environnementale du projet de :

Modification ponctuelle du PAG (plan d'aménagement général)
de la commune de Remich
concernant la Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP)
« Rectilux » au lieu-dit « Route de Stadtbredimus »,

établi par le bureau d'études TR-Engineering.

L'évaluation stratégique environnementale (ESE), encore désignée par „Strategische Umweltprüfung“ (SUP¹) d'un projet de PAG est rendue obligatoire par la *loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*. Cette loi correspond à la transposition en droit luxembourgeois de la Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En visant l'évaluation des **plans et programmes** sur l'environnement, la directive constitue un complément logique à la réglementation existant en matière d'évaluation environnementale de certains **projets**².

La zone d'étude *Rectilux–Route de Stadtbredimus* a fait l'objet d'une étude préliminaire rendue à la commune le 8 mars 2021 (zone R54A, Addendum-bis de la première partie du dossier SUP « refonte du PAG ») (EFOR-ERSA 2021).

Du fait que des incidences notables du projet initial ne peuvent être exclues dans les domaines biodiversité, sol et eaux, l'établissement du présent rapport est nécessaire.

Le rapport sur les incidences environnementales (*Umweltbericht*) représente le cœur de la SUP. Il a pour objectif de documenter que les processus de planification (projet de PAG) et de vérification (réalisation de l'évaluation environnementale), ou dans le cas présent de modification ponctuelle de PAG ont été conduits de façon intégrale et intègre. Il est destiné, en interne, aux planificateurs chargés de l'élaboration du PAG et au Conseil communal décisionnaire, et en externe, à la population concernée et aux instances chargées de l'environnement.

Le rapport doit documenter que pour le projet de modification ponctuelle de PAG, la loi concernant l'évaluation stratégique environnementale a été respectée (*verfahrensbezogene Inhalte*) et que les

¹ Les abréviations sont reprises et détaillées au Glossaire (chapitre 11)

² P.ex. : Directive 92/43 « habitats » et directive 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement



questions de fond quant aux incidences environnementales, ont été traités de façon suffisamment précise pour permettre une prise de décision. Le rapport fournit :

- La description des incidences environnementales attendues,
- Des indications quant aux mesures projetées pour éviter, réduire ou pour compenser les incidences significatives résultant de la modification ponctuelle du PAG,
- Une description sommaire des raisons de sélection des variantes retenues,
- Une description sommaire des mesures de surveillance à instaurer pour analyser les effets réels résultant de la modification ponctuelle du PAG sur l'environnement (monitoring),
- Un résumé non technique.

Le présent rapport a été préparé avec la seule information que la zone *Rectilux* était à classer en zone BEP, sans qu'un projet de Modification ponctuelle de PAG (partie graphique ou écrite) n'existait. Cette première version du rapport sur les incidences a été envoyée à la commune pour avis le 17 juin 2024.

La réalisation d'une SUP étant un processus itératif, un projet de Modification ponctuelle de PAG a été élaboré par le bureau TR-engineering qui a tenu compte de la première version du présent rapport sur les incidences. Ce projet de modification ponctuelle nous a été transmis le 21 janvier 2025. La partie graphique et écrite de PAG datée du 21 janvier 2025 est reprise en annexe 1, la partie réglementaire du PAP-QE-BEP y relative est reprise en annexe 2.

La mise à jour du rapport sur les incidences tient compte de la partie graphique et écrite de PAG daté du 04 mars 2025 et de la partie réglementaire du PAP-QE-BEP.

Les modifications apportées à l'évaluation environnementale sont marquées dans le présent rapport comme suit :

➔(+) : les effets positifs des changements de la modification ponctuelle de PAG

➔(-) : les effets négatifs des changements de la modification ponctuelle de PAG



2. Remarques relatives à la procédure et au contenu et au degré des analyses à réaliser dans le Rapport sur les incidences environnementales

La première partie de la SUP du projet de **modification ponctuelle du PAG** a été remise à la commune en mars 2021 en tant qu'Addendum-bis de la première partie du dossier SUP « refonte du PAG » (EFOR-ERSA 2021). La commune a transmis le dossier au Département de l'environnement du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable conformément à la *loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*.

Un avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Madame Dieschbourg, a été établi par courrier daté du 17 mai 2021 (repris en annexe 3). Cet avis (N/Réf : 90693) confirme les incidences potentielles du projet sur la **biodiversité** (chiroptères, avifaune, reptiles, muscardin, papillons et zone Natura 2000), les **eaux** (pollution de la nappe phréatique) mais indique aussi que le projet de modification rentrera en conflit avec le Plan directeur sectoriel « Paysage » et que les aspects **paysagers** seraient à analyser.

L'Avis demande donc à traiter les sujets suivants en phase 2:

- Biodiversité, flore et faune
 - ➔ Incidences potentielles sur les espèces cibles de la zone Natura 2000 (Murin à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe, Grand murin, Murin de Bechstein, Ecaille chinée, Cuivré des marais)
 - ➔ Incidences potentielles sur des habitats essentielles (chauves-souris, avifaune, reptiles, muscardin et papillons) ;
- Paysage
 - ➔ Incidences potentielles liées à un développement tentaculaire contradictoire à l'art. 7 du RGD du Plan directeur sectoriel « Paysage »
- Eau
 - ➔ Pollution potentielle de la nappe phréatique



3. Résumé du contenu et des principaux objectifs du projet de modification ponctuelle du PAG de la commune de Remich

Le projet consiste à faire un reclassement d'une zone agricole (AGR) en Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) sur une partie de la parcelle 233/2266, située dans la partie nord-est de la commune de Remich, près de la limite avec la commune de Stadtbredimus.

L'objectif du projet de modification ponctuelle est la réalisation d'un atelier communal afin de remplacer resp. de décharger celui situé au 51, Route de Stadtbredimus qui est devenu trop petit pour les besoins communaux.



Fig. 3-1 : Atelier communal actuel situé au 51, Route de Stadtbredimus (google maps 2024).

La modification ponctuelle de PAG mènera à un reclassement de la zone agricole (AGR) d'une partie de la parcelle 233/2266 en Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP).

Au début de nos travaux, il n'existait pas encore de partie graphique pour le projet de la modification ponctuelle. Un extrait de la zone à reclasser du PAG en vigueur est représenté sur la figure ci-dessous.

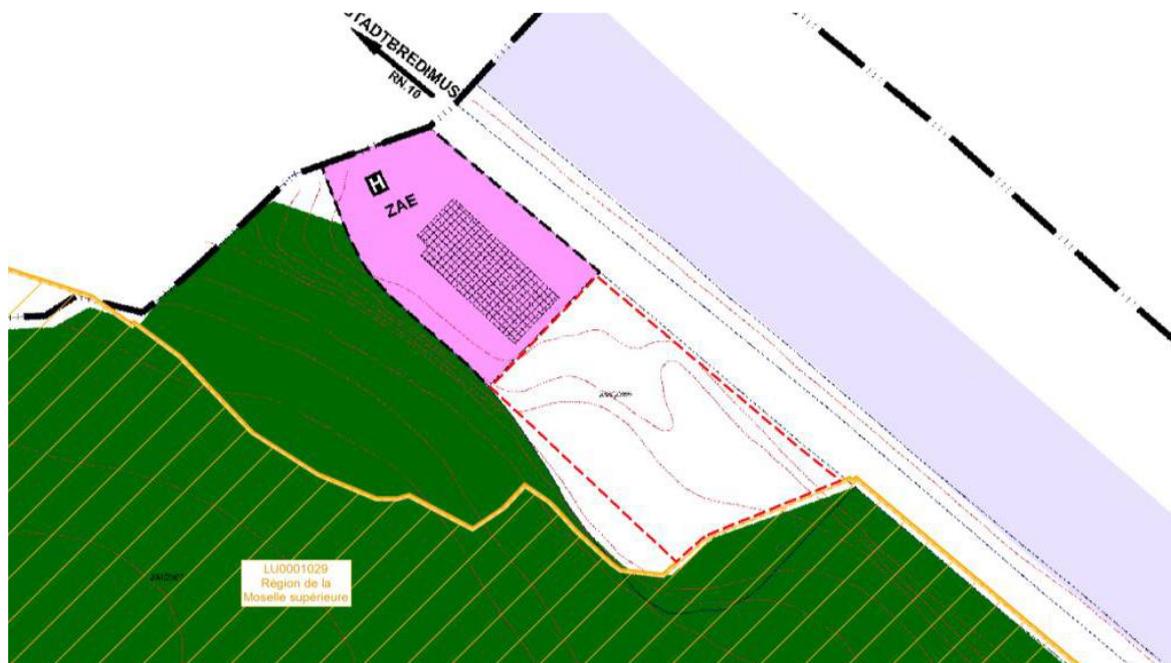


Fig. 3-2 : Rappel du PAG en vigueur avec délimitation de la zone à reclasser « Rectilux–Route de Stadtbredimus - BEP» (TR-Engineering 2020).

➔ (+) : Le 21 janvier 2025 le bureau TR-Engineering a transmis la partie graphique et la partie écrite de la modification ponctuelle de PAG ainsi que la partie réglementaire du PAP-QE-BEP.

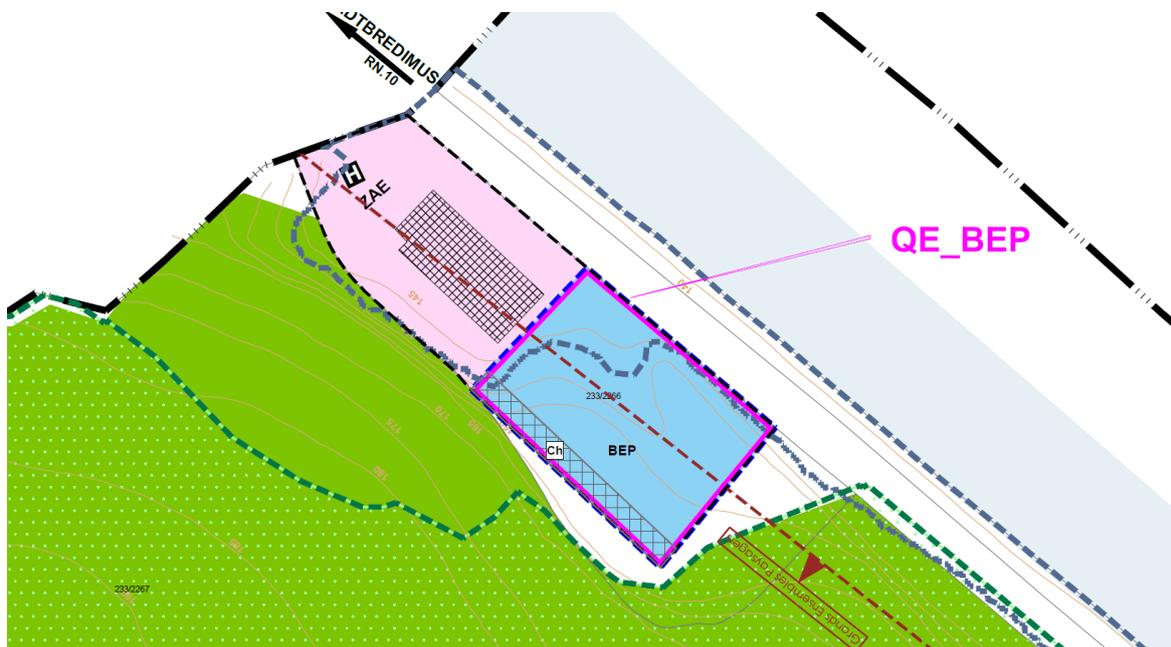


Fig. 3-3 : Projet de modification ponctuelle de PAG – ville de Remich (TR-Engineering 21.01.2025)

- ➔ (+) : Le 21 janvier 2025 le bureau TR-Engineering a transmis la partie graphique et la partie écrite de la modification ponctuelle de PAG ainsi que la partie réglementaire du PAP-QE-BEP.
- ➔ (+) : De plus, une bande de 10 m, le long de la limite ouest, est superposée par une Zone de servitude « urbanisation « Chiroptères ».

Un extrait de la partie écrite de la modification ponctuelle est repris ci-dessous :

Art. V. Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

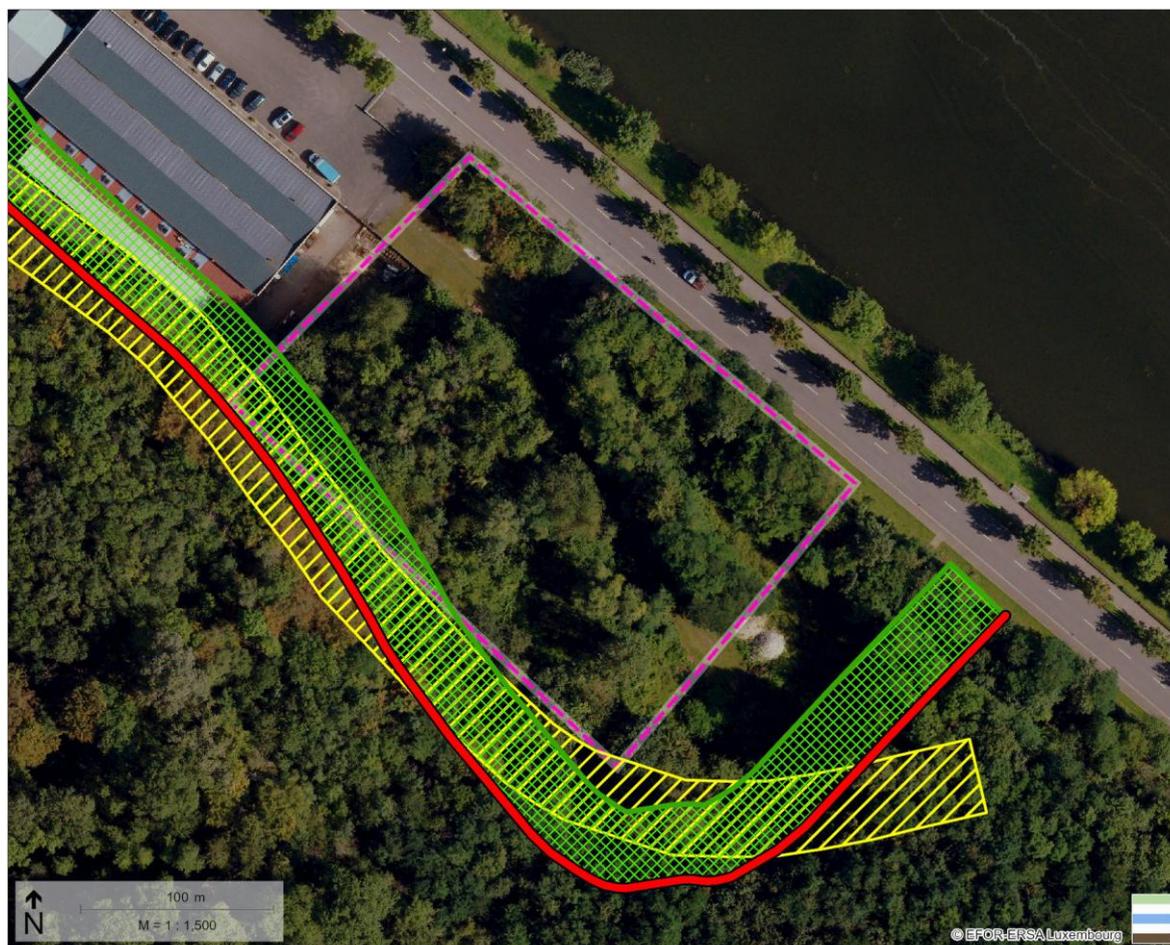
Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

V.1. Servitude « urbanisation » - chiroptères (Ch)

La servitude « urbanisation » - chiroptères vise à réserver une zone où l'éclairage extérieur en continu est interdit. Les flux lumineux ne doivent pas être orientés en direction de la forêt.

L'adaptation du rapport sur les incidences environnementales qui a suivi la mise à disposition de la partie graphique et de la partie écrite de la modification ponctuelle de PAG ainsi que de la partie réglementaire du PAP-QE-BEP a permis de détecter une erreur cartographique par rapport à l'emplacement réel du front de taille situé à l'ouest de la zone BEP. L'expert en chiroptères avait recommandé de laisser libre de toute construction une bande d'une largeur de 15 m à partir du pied

du front de taille ; la première version de la ZSU-ch était basée sur une position erronée du front de taille et était trop étroite pour garantir une fonction de corridor entre le front de taille et les bâtiments à construire (voir Fig. 3-4). La délimitation de la ZSU-Ch et sa définition ont donc été proposées.



Zone "Rectilux"

 R54A - 2025

Situation réelle

 Front de taille

 Zone tampon de 15 m

Erreur cartographique

 Zone tampon de 15 m

Fig. 3-4 : Représentation de l'erreur cartographique par rapport à la situation réelle (EFOR-ERSA 2025).

➔ (+) : Le 1^{er} avril 2025 le bureau TR-Engineering a transmis une partie graphique et une partie écrite adaptées, datant du 4 mars 2025.

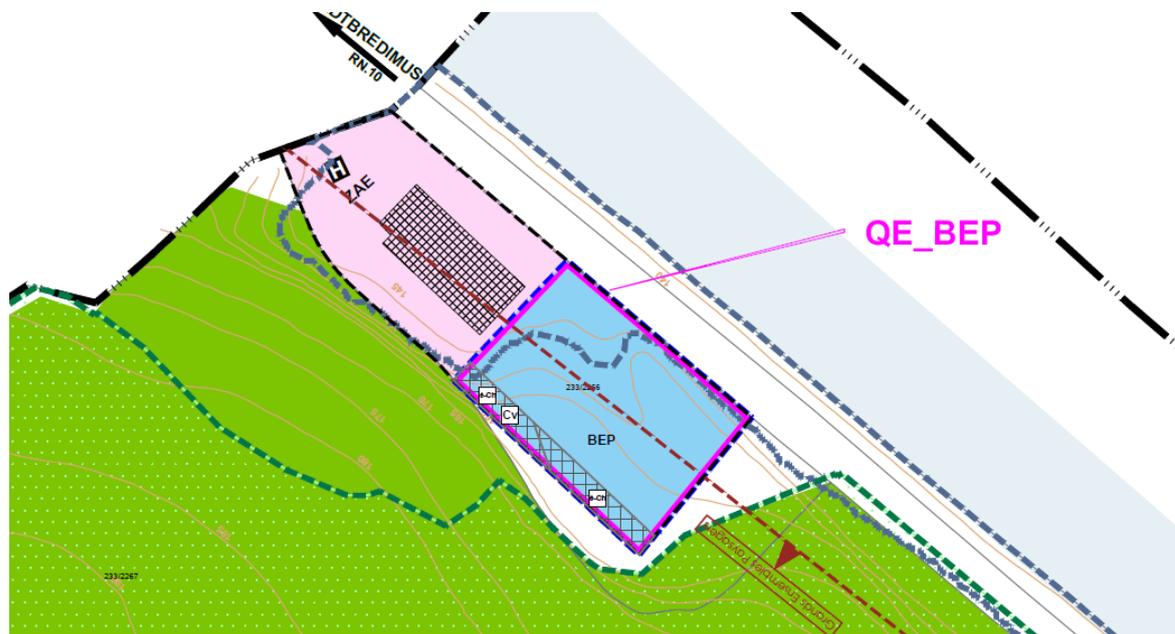


Fig. 3-5 : Projet de modification ponctuelle de PAG – ville de Remich (TR-Engineering 04.03.2025).

- ➔ (+) : La ZUS-Ch d'une largeur de 10 m le long de la limite ouest a été adapté par la création de deux ZSU différentes. Ainsi la partie de la zone BEP se chevauchant avec la zone tampon est superposée par une Zone de servitude « urbanisation « Corridor de vol » (ZSU-Cv) qui vise à maintenir libre de toute construction cette partie de la zone BEP.
- ➔ (+) : De plus l'ancienne ZSU-ch a été modifiée en Zone de servitude « urbanisation « éclairage chiroptères » (ZSU-é-Ch) visant à protéger le corridor de vol du Grand rhinolophe contre une pollution lumineuse.

Un extrait de la partie écrite de la modification ponctuelle est repris ci-dessous :

Art. II. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls y sont admis des logements de service ainsi que les logements situés dans des structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.



Art. V. Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

V.1. Servitude « urbanisation » - éclairage chiroptères (é-Ch)

La servitude « urbanisation » - éclairage - chiroptères vise à réserver une zone où l'éclairage extérieur en continu est interdit. Les flux lumineux ne doivent pas être orientés en direction de la forêt.

V.2. Servitude « urbanisation » - Corridor de vol (Cv)

La servitude « urbanisation » - Corridor de vol vise à réserver une zone libre de toute construction afin de garantir la fonctionnalité de la zone pour les chiroptères. Sont toutefois autorisés des aménagements, installations n'entravant pas la fonction primaire de la servitude.



4. Compatibilité avec d'autres programmes, plans et projets

Pour déterminer l'ampleur des incidences sur l'environnement il importe d'analyser aussi l'influence d'autres plans ou programmes à l'échelle nationale sur la modification ponctuelle de PAG et vice versa et de pouvoir garantir ainsi une comptabilité entre les niveaux de planification hiérarchisés. Ainsi les programmes et plans de l'aménagement du territoire et sur l'environnement décrits ci-après sont à prendre en considération lors de l'analyse détaillée de l'évaluation stratégique environnementale.

4.1. Options nationales et régionales d'aménagement

4.1.1. Programme directeur de l'aménagement du territoire (PDAT)

La Ville de Remich fait partie de l'espace d'action « Musel an Ëmland » qui comprend deux espaces d'action :

- un espace national, Musel an Ëmland,
- un espace transfrontalier, le Oberes Moseltal.

4.1.1.1 Musel an Ëmland

Les communes qui composent l'espace d'action « Musel an Ëmland » sont dites endogènes³ et le PDAT 2023 y retient la Ville de Remich et la Ville de Grevenmacher comme centres de développement et d'attraction (CDA) d'importance régionale.

L'espace d'action « Musel an Ëmland » est marqué par un riche patrimoine naturel et culturel caractérisé entre autres par la présence de la Moselle et la production viticole. Ces atouts attirent de nombreux touristes provenant de la Grande Région voire d'au-delà.

Une des caractéristiques de cet espace réside dans les nombreuses interdépendances transfrontalières de longue date et les flux de frontaliers journaliers importants, les gouvernements

³ Selon le PDAT, un développement endogène (Eigenentwicklung) est un développement d'une commune en relation avec les besoins de sa propre population. Basé sur la valorisation des ressources et des spécificités locales, il prend en compte les aspects sociaux, culturels, techniques, agricoles et autres : ce n'est donc plus une demande externe qui définit la croissance mais des besoins internes à la commune considérée. Selon l'approche en aménagement du territoire durable, il s'agit du développement préconisé pour l'ensemble des localités qui n'exercent pas la fonction de CDA et ne sont pas intégrées dans une des trois agglomérations précitées. Le point commun de toutes ces communes est qu'elles se situent dans l'aire d'influence d'un, voire de plusieurs CDA.



luxembourgeois et allemand se sont engagés à élaborer un concept commun de développement et de planification territoriale autour de la vallée de la Moselle (Entwicklungskonzept Oberes Moseltal, EOM).

4.1.1.2 Entwicklungskonzept Oberes Moseltal (EOM)

Le périmètre de l'EOM inclut 121 communes, dont 22 luxembourgeoises, pour une surface de 1 764 km². Un quart de la surface se situe sur le sol luxembourgeois alors que seulement 19 % de sa population réside au Luxembourg.

Sur le territoire luxembourgeois, l'EOM inclut les cantons Echternach, Grevenmacher (avec l'exception de la commune de Junglinster) et Remich. Si ce territoire est composé essentiellement de communes endogènes, le PDAT 2023 y retient également quatre CDA d'importance régionale : la Ville de Grevenmacher, la Ville de Remich, la Ville d'Echternach et la commune de Mondorf-les-Bains.

L'EOM est une coopération transfrontalière pour la Vallée supérieure de la Moselle qui a été créé en 2013 par les Ministères de l'aménagement du territoire de la Sarre, de la Rhénanie-Palatinat et du Grand-Duché de Luxembourg⁴ afin de concilier la dynamique du développement actuel de la région avec la préservation d'un paysage culturel diversifié.

L'EOM comprend un modèle de développement territorial de la vallée de la Moselle (Leitbild) dont la Ville de Remich est concernée à plusieurs niveaux (Priorités de développement des sous-espaces, Centres et zones d'interdépendance, Situation fluviale, Infrastructures de transport) (voir Fig. 4-1).

⁴ Le projet EOM prévoit d'inclure la partie française dans une étape ultérieure.

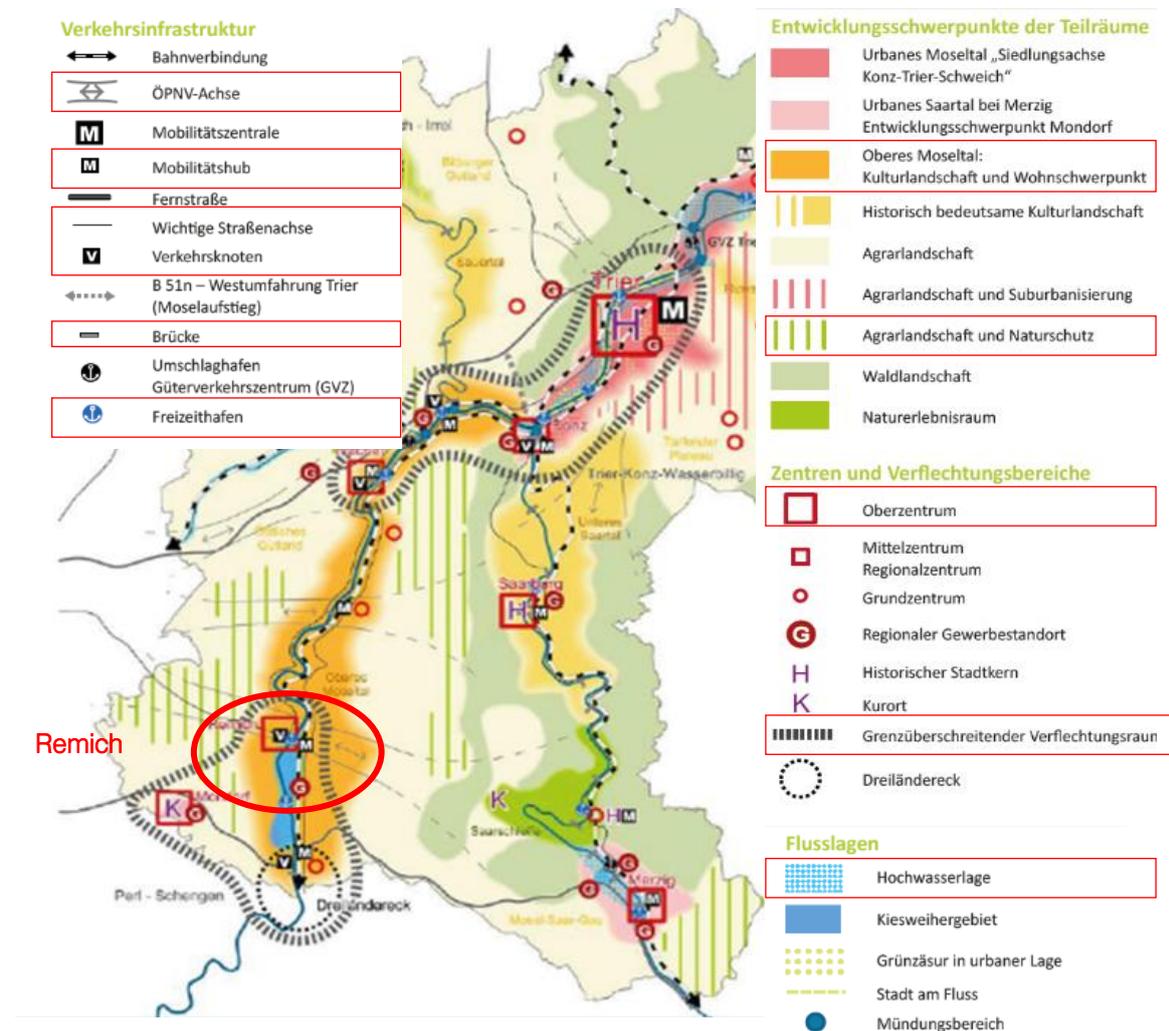


Fig. 4-1 : « Leitbild zur Raumentwicklung im Moseltal » (EOM 2018)

En outre, l'EOM fournit des objectifs et idées directrices pour le développement futur de la région Moselle supérieure et propose 12 projets d'impulsion pour la mise en œuvre au niveau des pays jusqu'à celui des communes.

Les objectifs et idées directrices pertinents pour la modification ponctuelle *Rectilux–Route de Stadtbredimus* sont :

- Renforcer les centres régionaux Echternach, Grevenmacher, Remich,
- Promouvoir activement un développement territorial transfrontalier intégré,
- Coordonner et mettre en réseau les équipements infrastructurels au niveau transfrontalier,
- Préserver les zones inondables et les espaces de rétention,
- Construire et rénover en tenant compte des crues, en particulier dans les agglomérations existantes,



Les projets d'impulsion au niveau de la commune de Remich liés à la modification ponctuelle *Rectilux–Route de Stadtbredimus* sont :

- Le grand rhinolophe en tant qu'espèce phare de la Haute Vallée de la Moselle

Afin de pouvoir garantir la mise en œuvre de ces objectifs et idées à Remich, désignée comme CDA (centre de développement et d'attraction) d'importance régionale au niveau du PDAT et de l'EOM, un bon fonctionnement de la commune au niveau des services techniques semble essentiel. Ainsi, la modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* est compatible avec le PDAT.

4.1.2. Programme et Plan national relatif à la qualité de l'air (PNQA 2021)

Conformément à la directive européenne 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant, l'Administration de l'environnement (AEV) évalue la qualité de l'air sur l'ensemble du Grand-Duché de Luxembourg moyennant des réseaux de mesure pour le dioxyde d'azote (NO₂), l'anhydride sulfureux (SO₂), les particules fines (PM10 et PM2,5), le plomb (Pb) et le monoxyde de carbone (CO) et par des campagnes de mesurage du NO₂ en collaboration avec les communes participantes.

A l'exception du NO₂, aucun dépassement de valeur limite ou valeur cible dans l'air ambiant n'a été constaté pour ces polluants au niveau national. Le plan national relatif à la qualité de l'air se consacre donc au dioxyde d'azote dans l'air ambiant (MECDD-AEV 2021_A).

Dans l'atmosphère, les oxydes d'azote peuvent contribuer à la formation d'ozone troposphérique et de pluies acides. Ils peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine et la végétation et contribuent également au réchauffement de la planète.

En matière de santé, le NO₂ a différentes répercussions négatives sur les poumons respectivement la respiration. Une sensibilité élevée vis-à-vis des infections de l'appareil respiratoire ainsi que des bronchites chroniques suite à une exposition prolongée à ce polluant ont été démontrées. Le rapport 2019 sur la qualité de l'air en Europe de l'Agence européenne pour l'environnement estime que le NO₂ est responsable d'environ 54 000 décès prématurés par an en Europe (EU-28), dont 50 à l'échelle du Luxembourg.

L'analyse des sources responsables a notamment relevé que le trafic routier sur les axes principaux était responsable pour plus de ¾ de cette pollution. Suite au constat que l'origine des dépassements (ou risques de dépassement) de la valeur limite pour le NO₂ est la même pour toutes les régions du pays, un programme national de qualité de l'air a été élaboré et approuvé par le Gouvernement en 2017 pour l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, afin d'atteindre la valeur limite pour le NO₂.



Le **Programme** national de qualité de l'air, élaboré en 2017 comporte des mesures aux niveaux européen, national et local pour améliorer la qualité de l'air à court et à long terme. Ces mesures⁵ visent notamment à réduire respectivement à mieux réguler le volume du trafic individuel motorisé⁶ et a servi de base pour l'élaboration du Plan national relatif à la qualité de l'air de 2021.

Le **Plan** national relatif à la qualité de l'air indique qu'en 2018, le dépassement de la valeur limite annuelle de 40 µg/m³ pour le NO₂ a été constaté par la station de mesure télémétrique située 10, Rue Enz à Remich. La campagne de mesurage par tubes passifs a également confirmé le dépassement de la valeur limite annuelle en 2018 et en 2019 (voir Fig. 4-2 : Emplacements avec confirmation du dépassement de la valeur limite annuelle (MECDD-AEV 2021C).

Commune	Emplacement	Zone	NO ₂ (µg/m ³) 2018	NO ₂ (µg/m ³) 2019	Méthode de mesurage
Remich	10, rue Enz	RAL	42.0	44.0	Méthode de référence et tubes passifs

Fig. 4-2 : Emplacements avec confirmation du dépassement de la valeur limite annuelle (MECDD-AEV 2021c).

Aucun dépassement de valeurs limites ou valeurs cibles définies pour l'air ambiant n'a été constaté pour les autres polluants visés par la directive précitée.

Vue que la que la modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* ne risque pas d'augmenter le volume du trafic individuel motorisé significativement, cette modification ponctuelle ne va pas à l'encontre des objectifs de ce Plan national relatif à la qualité de l'air.

⁵ réduction du trafic individuel motorisé

- promotion des transports en commun (propres)
- carburant alternatif du trafic individuel motorisé (« dédieselisation »)
- amélioration de la fluidité du trafic
- considération des aspects de qualité de l'air dans les PAG
- information et sensibilisation du public
- électrification de la flotte RGTR

⁶ et de réduire l'impact des voitures particulières diesel



4.1.3. Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP - National Air Pollution Control Programmes and Projections)

La directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (NEC) est une directive européenne visant à réduire la pollution atmosphérique en Europe.

La directive impose aux États membres de l'UE de réduire leurs émissions nationales de cinq polluants atmosphériques par rapport aux niveaux de 2005. Il s'agit notamment des oxydes d'azote (NO_x), du dioxyde de soufre (SO₂), de l'ammoniac (NH₃), des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et des particules fines (PM_{2,5}).

L'inventaire national des émissions des polluants atmosphériques de 2022 a révélé un dépassement de l'objectif de réduction de 2020 pour l'ammoniac tandis que les objectifs de réduction pour les autres quatre polluants sont respectés (MECDD-AEV 2023_B).

Le Luxembourg est obligé de mettre à jour ses politiques et mesures visant à réduire les émissions d'ammoniac dont le secteur agricole et le secteur « Traitement biologique des déchets - Digestion anaérobie dans les installations de biogaz » sont responsables de la plupart des émissions du Luxembourg (93 % du total national en 2020).

La modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* n'est pas touchée par ce programme.

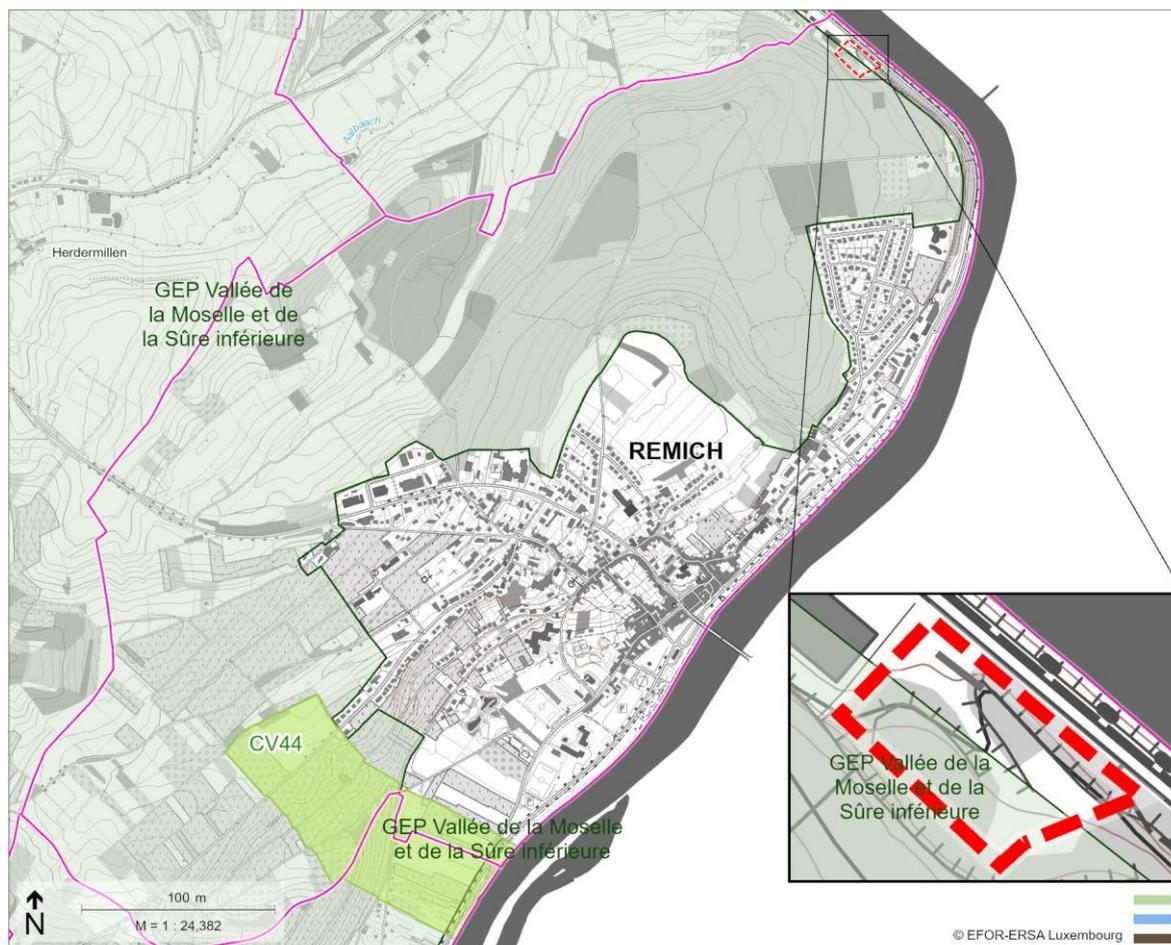
4.1.4. Plans directeurs sectoriels „primaires“

En ce qui concerne les Plans sectoriels, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021, la commune de Remich est concernée par le plan sectoriel réglementé « Paysages »⁷:

- Présence d'une coupure verte (CV44), situé entre Remich et Bech-Kleinmacher;
- Présence d'une Zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) (Vallée de la Moselle et de la Sûre inférieure);

Un extrait de la partie graphique du Plan sectoriel « Paysage » en vigueur pour la commune de Remich est représenté à la Fig. 4-3.

⁷ Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ».



PS Paysage

- Zone de préservation des grands ensembles paysagers
- Coupure verte

- Zone SUP R54A Rectilux - Route de Stadtbredimus
- limites communales

(les autres signatures font partie intégrante de la carte de base - BD-Topo 2015)

Fig. 4-3 : Représentation graphique des Plans directeurs sectoriels « primaires » et « secondaires » au niveau du territoire communal de Remich (d'après les parties graphiques y relatives (<https://amenagement-territoire.public.lu>), (Cartographie : EFOR-ERSA 2023).

La zone d'aménagement projetée est concernée par ce Plan directeur sectoriel „primaire“.



4.1.5. Plans directeur sectoriel „secondaires“

Plan directeur sectoriel « Lycées »

Le reclassement en question n'a pas d'influences sur la stratégie nationale en relation avec les capacités de Lycées.

Plan directeur sectoriel « Décharges pour déchets inertes »

La commune de Remich fait partie de la région sud-est qui dispose d'une décharge pour déchets inertes à Remerschen au lieu-dit *Schenger Wiss – Schlammstrachen*, une nouvelle décharge pour la région sud-est est prévue à *Aspelt/Altwies* au lieu-dit *Millebiërg*.

La décharge pour déchets inertes à Aspelt/Altwies est déjà fonctionnelle. Les degrés de saturation des deux décharges de la région sud-est ne sont pas connus. L'aménagement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* ne risque pas de produire des quantités importantes de terres d'excavations qui seraient à déposer dans une de ces décharges pour déchets inertes.

Plan directeur sectoriel « Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles »

Sur le territoire de la commune de Remich se trouvent 4 stations de base pour les réseaux publics de communication mobiles (>50 Watt). Le reclassement en question n'a pas d'influences sur ce Plan sectoriel.

La zone d'aménagement projetée est donc servie par ce Plan directeur sectoriel „secondaire“.

4.1.6. Plan d'occupation du sol

La commune de Remich n'est pas concernée par un *Plan d'occupation du sol* (POS).

4.1.7. Plan de mobilité 2035 (PNM 2035)

Le PNM 2035 - Plan national de mobilité propose un concept global capable de gérer 40 % de déplacements supplémentaires par rapport à 2017.

Le plan est axé sur le transport quotidien de personnes. Ainsi la modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* n'est pas susceptible d'impacter ce plan.



4.1.8. Natura 2000 et Plan national Protection de la nature (PNPN)

La limite sud-ouest de la zone à reclasser *Rectilux–Route de Stadtbredimus* touche la zone spéciale de conservation (ZSC⁸) LU0001029 « Région de la Moselle supérieure » faisant partie du réseau Natura 2000, tandis qu'à l'ouest une bande de 10 m de largeur sépare la zone Habitats et la zone concernée par la modification ponctuelle de PAG.

Selon l'évaluation des incidences sur l'environnement sur la zone Habitats, réalisée en 2024, des incidences sur les objectifs de la zone Habitat LU0001029 ainsi que sur les espèces à protection stricte (annexe IV de la directive Habitat) ne sont pas à attendre (EFOR-ERSA 2024_A, voir chapitre 6.1.1.1 chapitre 6.1.1.2 et annexe 4).

La zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* est située à une distance > 1km de la ZPIN 70 « Tréntengerdall » qui se trouve actuellement en procédure réglementaire. Des incidences sur cette zone de protection d'intérêt national peuvent être exclues vu leurs distances par rapport à la zone de modification ponctuelle.

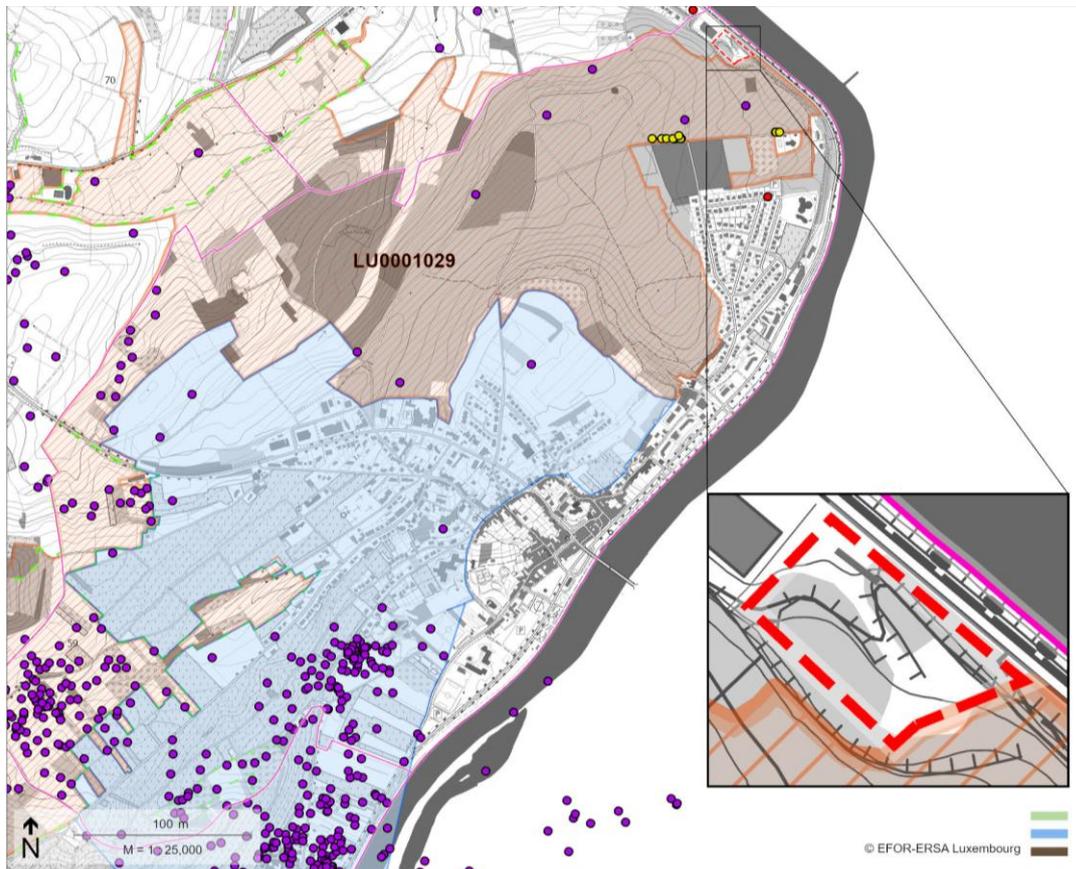
Sur la zone se trouve une forêt protégée (BK13) (géoportail–cadastre des biotopes du milieu forestier 2024) mais aucun habitat d'intérêt communautaire visé par les *Plans d'actions habitats* du (<https://environnement.public.lu-Plans d'actions habitats 2024>).

Pourtant, vu la présence (sporadique) du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) sur la zone (voir annexe 4), le Plan d'actions espèces (PAE) Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) (MDDI – DEPEV 2009) et le « Plan d'action « Espèce » – Faune menacée, liée au milieu urbain » (MECD–ANF 2022_A) du PNPN sont à considérer lors de la modification ponctuelle de PAG.

En revanche, le reclassement n'est pas susceptible d'impacter d'autres espèces visées par un Plan d'actions espèces (<https://environnement.public.lu-Plans d'actions espèces>) (voir Fig. 4-4).

La zone est touchée par plusieurs espèces exotiques envahissantes (EEE) (voir chapitre 5.2.1), dont la lutte constitue un des grands défis dans le domaine de la conservation de la biodiversité.

⁸ Zone « Habitats »



Réseau Natura 2000

Zones spéciales de conservation (ZSC) (Habitats)

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

ZPIN à déclarer

Plan d'action espèces

Milvus milvus

Podarcis muralis

Rhinolophus ferrumequinum

Corridor de vol *Rhinolophus ferrumequinum* et *Myotis emarginatus*

Zone SUP Rectilux-Route de Stadtbredimus (R54A)

Limite communale

les autres signatures font partie intégrante de la carte de base - BD-Topo 2015

Fig. 4-4 : Représentation graphique des zones protégés sur le territoire de Remich, des espaces importants au niveau du PNP (Cartographie : EFOR-ERSA 2024 sur base de DIETZ 2012, ProChirop 2020 et RECORDER avril 2024).



4.1.9. Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC 2020)

Le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) constitue un nouvel instrument de planification et de suivi pour l'UE et ses États membres. Il est destiné à améliorer la coordination de la politique européenne en matière de climat et d'énergie et constitue l'instrument principal en vue de la mise en œuvre des objectifs à l'horizon 2030 de l'UE en termes d'action climatique, d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Il est basé sur le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (règlement sur la gouvernance). En vertu de ce règlement, tous les États membres sont tenus d'élaborer un plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période de 2021 à 2030.

Lors de la mise en œuvre des politiques, une priorité absolue sera accordée au domaine de l'efficacité énergétique selon le principe de « Energy efficiency first », suivi du développement accru et cohérent des énergies renouvelables et d'une mobilité moins dépendante du transport routier et axée sur la transition vers des véhicules électriques ou à l'hydrogène.

Même si les mesures projetées du PNEC s'orientent majoritairement au niveau politique nationale (et européenne) la modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* est en principe également concernée par la mise en œuvre du PNEC, notamment par les mesures proposées et applicables au niveau communal tel que l'utilisation des énergies renouvelables et par l'amélioration de l'efficacité énergétique.

4.1.10. Stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg (2018 – 2023)

Dans le cadre de la 21^e Conférence de l'ONU sur le climat (COP21) a été fixé l'objectif général de limiter le réchauffement de la planète nettement en dessous de 2 °C et de s'efforcer de restreindre ce réchauffement à 1,5 °C. À long terme, les émissions de gaz à effet de serre doivent atteindre leur plafond (« peaking ») dans les meilleurs délais et baisser rapidement par la suite, de façon que l'on parvienne à un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et le piégeage du carbone dans le courant de la seconde moitié du siècle, ce qui correspond à un niveau 'zéro émission' net après 2050. En lien avec l'objectif de température, l'Accord a pour sujet la question de l'adaptation au changement climatique, qui permettra de renforcer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité à ce changement.

Le Grand-Duché de Luxembourg, qui est considéré comme le plus grand émetteur de gaz à effet de serre par habitant de l'UE (EEA, 2014), a décidé dès 2006 de relever le défi global que représente la protection du climat.

La stratégie nationale d'adaptation aux effets du changement climatique met en place une démarche réfléchi et prospective de protection contre les conséquences négatives du changement climatique. A l'aide d'une matrice à 9 champs les impacts climatiques (prioritaires) ont été identifiés pour le Grand-



Duché de Luxembourg : 13 secteurs pour lesquels des effets du changement climatique particulièrement importants et spécifiques sont à attendre⁹.

Sur base de ces impacts climatiques des recommandations d'action ont été formulées à partir desquelles des mesures (en place et futures) ont été précisées. Il est à noter que les impacts climatiques se réfèrent à l'horizon 2050, pour les mesures élaborées dans le document, l'horizon de planification est 2030.

La stratégie nationale d'adaptation est à prendre en considération lors de la modification ponctuelle de PAG.

4.1.11. Plans d'action contre le bruit (2021)

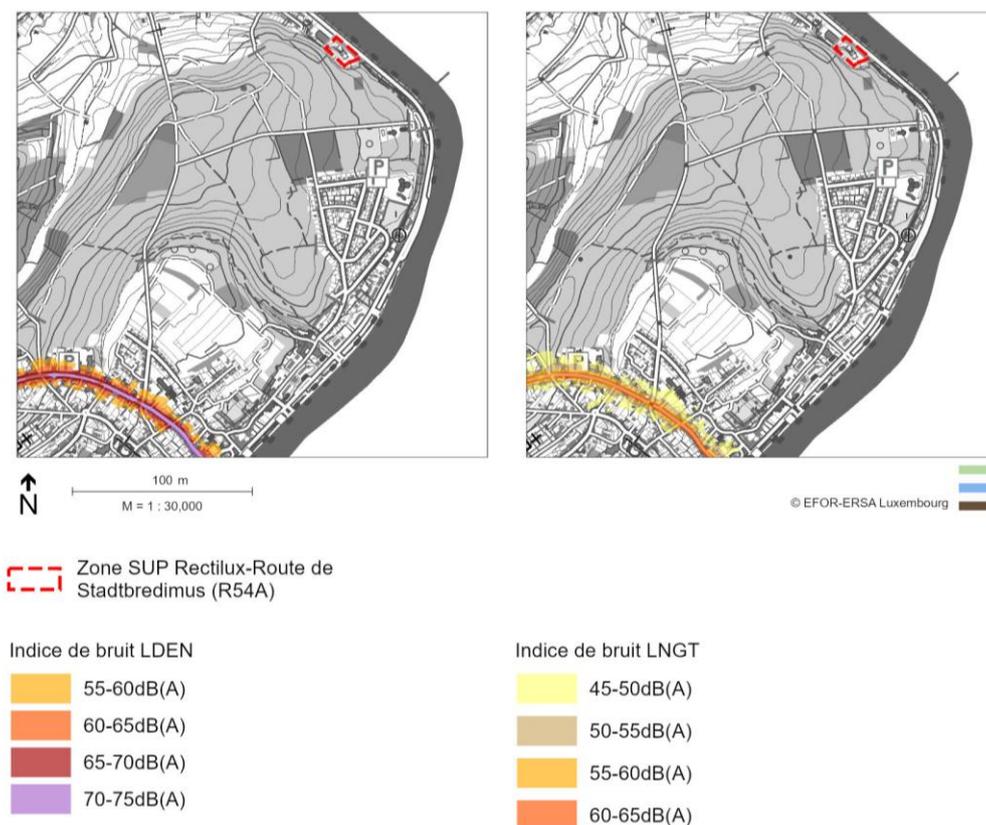
Les Plans d'action contre le bruit environnemental¹⁰ (MECDD-AEV 2021_B) ont été élaborés dans le cadre de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et du règlement grand-ducal du 2 août

⁹ Construction et habitat : Impact plus fort des événements extrêmes, Températures estivales plus élevées (changement du climat de bâtiment) ;
Énergie : Augmentation des conséquences d'événements extrêmes, Changement des besoins en électricité, Augmentation de la masse biologique ;
Sylviculture : Augmentation des organismes nuisibles indigènes, Néobiota invasifs, Changement de la composition des espèces (d'arbres), Accélération des processus de transformation (sols) ;
Infrastructure : Perturbation des infrastructures par la chaleur, Modification du potentiel de risques naturels ;
Gestion de crises et de catastrophe : survenance d'événements jusqu'ici non dimensionnés, Augmentation des dommages primaires et secondaires dus aux risques naturels/effets plus importants des événements extrêmes, Mise en danger de l'approvisionnement en eau potable et en eaux usées ;
Aménagement du territoire : Intensification des conflits d'utilisation pour les surfaces, Pression croissante sur les espaces libres, Modification des zones à risque ;
Agriculture (y inclus santé de la flore et la faune) : Néobiotes envahissants, Augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes, Augmentation des organismes nuisibles indigènes, Allongement de la période de végétation, Atteinte à la fertilité, à la structure et à la stabilité des sols, érosion des sols ;
Santé humaine : Menace sur la qualité de l'eau, Augmentation des organismes allergènes, Augmentation du stress thermique, Augmentation des polluants (ozone, particules fines) ;
Systèmes écologiques et biodiversité : Changement de la composition des espèces, Changement de la phénologie/du comportement de reproduction, Néobiotes envahissants, Menaces sur les habitats humides ;
Tourisme : Augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes ;
Espaces urbaines : Augmentation de l'incidence des vagues de chaleur, Augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes ;
Régime et gestion de l'eau : Garantie de l'approvisionnement en eau potable, Augmentation des fortes précipitations locales/événements extrêmes et des dommages causés par les inondations, Augmentation des périodes de sécheresse, Augmentation des températures de l'eau, Assurer l'assainissement des eaux ;
Économie : Réduction de la capacité de travail et de la performance par le stress thermique, Augmentation des événements extrêmes (secteur des assurances), Augmentation des vagues de chaleur (Data Center), « Stranded assets » de l'énergie fossile ;



2006 portant application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Pour la commune de Remich seul le « Plan d'action contre le bruit des grands axes routiers de plus de trois millions de passages de véhicules par an » est d'intérêt, sans que la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* soit touchée par une zone de bruit (voir Fig. 4-5).



les autres signatures font partie intégrante de la carte de base - BD-Topo 2015

Fig. 4-5 : à gauche : extrait de la carte de bruit L_{DEN} (2021),
à droite : extrait de la carte de bruit L_{NGT} (2021)
(Administration de l'environnement ; data.public, géoportail 19.03.2024).

4.1.12. Options d'aménagement communal

4.1.12.1 PAG

La commune compte se développer en tant que Centre de développement et d'attraction (CDA) pour la région et au niveau touristique. Elle vise à augmenter les logements abordables pour jeunes familles et lutter ainsi contre l'émigration constante vers la région frontalière .

Pour ceci, la révision du PAG de Remich, en vigueur depuis le 9 septembre 2009, et plusieurs modifications ponctuelles sont en cours (phase 1 SUP / PAG ; (TR-Engineering 2015), mopo « **Quartier-Centre** » (TR-Engineering 2016 - réf. : 85844/CL-mb et réf. : 93405/CL-mb), mopo « **Alebongert-Hellegegaart** » (phase 1 SUP ; TR-Engineering 2020 - réf. : 95372/CL-mz), mopo « **Buschland** » (phase 1 SUP / mopo PAG ; EFOR-ERSA 2022 - réf. : 103223) et mopo « Complexe scolaire Gewännchen » (2024).

Une vue synoptique des différentes zones analysées dans le cadre de la SUP lors des différentes procédures est donnée dans l'annexe 5.

En vue de son développement en tant que CDA pour la région et le tourisme régional, la commune nécessite un bon fonctionnement de ses divers services dont le service technique. Ainsi, le reclassement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* est en concordance avec les objectifs communaux.

4.1.12.2 Masterplan « Réimech 2035 »

Le Masterplan « Réimech 2035 » a été initié par les responsables de la Ville afin de développer une vision urbanistique pour Remich et chercher des solutions en matière de stationnement au Centre, notamment en saison touristique. Il est basé sur une étude de potentiel dans une zone délimitée au Centre de Remich ainsi que sur les résultats d'une participation citoyenne réalisée en 2018.

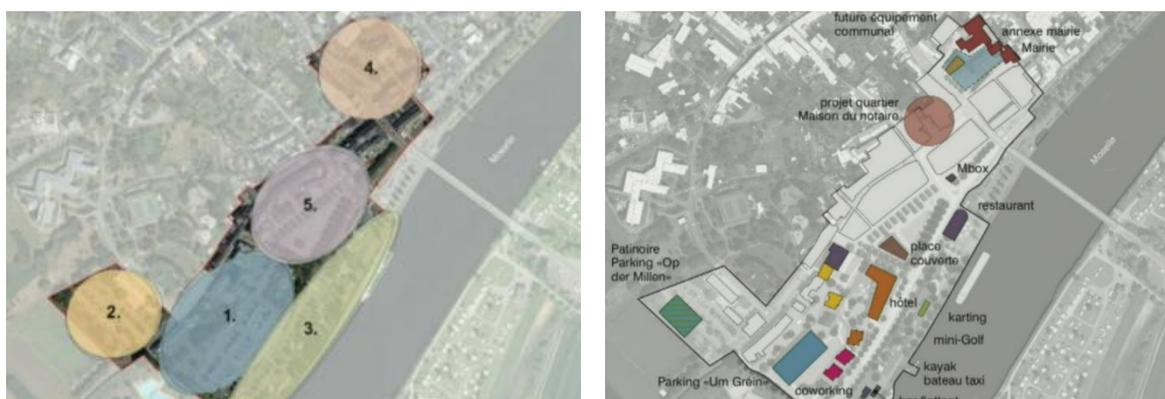


Fig. 4-6 : à gauche : délimitation du périmètre du Masterplan « Réimech 2035 » avec localisation de différents « pôles de développement » ; à droite : localisation de projets phares et visualisation des différentes fonctions (WW+ 2021).



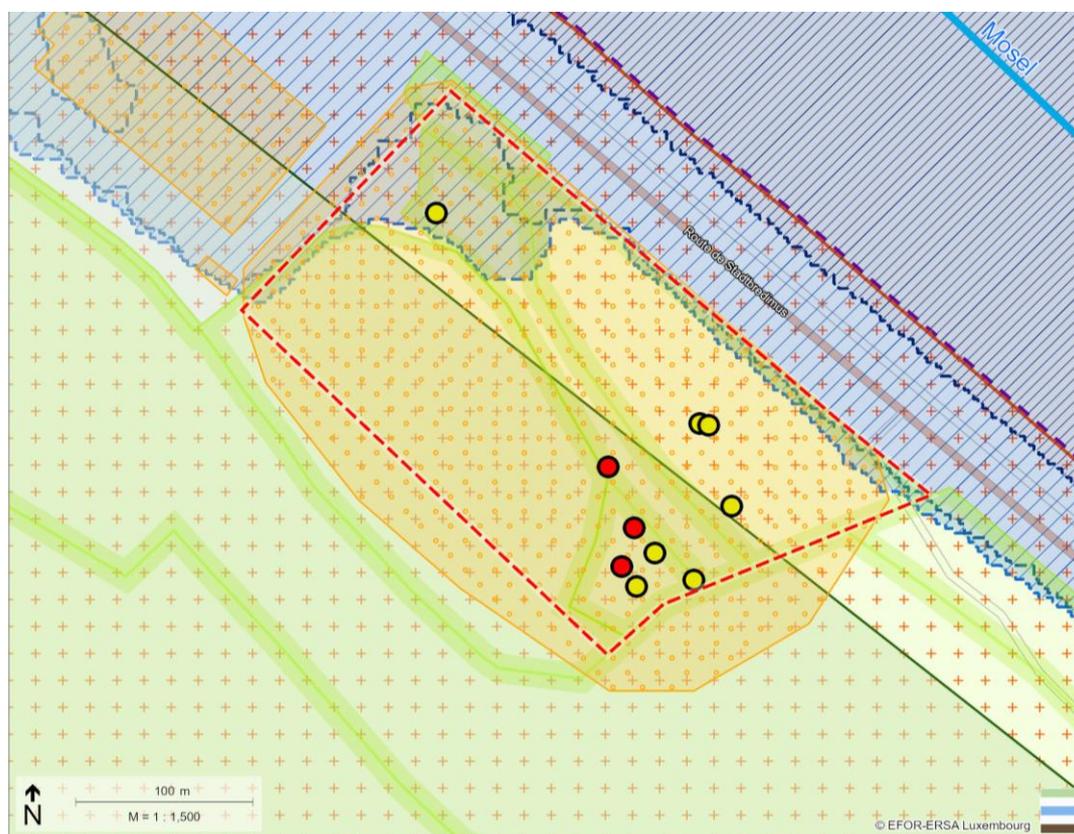
La vision urbanistique porte sur une surface de 11,6 ha comprenant les terrains « op der Millen » (1), le parking « um Gréin » (2), la partie sud de l'Esplanade (3), la Place de la Résistance (4), la Place Dr. F. Kons (5) et la Rue de Maacher.

En premier lieu, le Masterplan prévoit un concept de parking, permettant ainsi de libérer des espaces stratégiques au centre de Remich afin de le valoriser et d'augmenter la qualité du cadre de vie pour les habitants, les commerçants et les touristes. Ainsi une décentralisation des parkings et du pôle d'échange est envisagée. La création de plusieurs petits parkings dans la périphérie permettra de créer +/- 1.000 stationnements, ce qui équivaut à une augmentation de +/- 240 emplacements par rapport à la situation actuelle. Le concept de parking est accompagné d'une réorganisation du trafic et de la hiérarchie des routes ainsi que de la création d'un nouveau réseau pour la mobilité douce. La libération d'espaces stratégiques au centre de Remich pourra mener à une réorganisation des fonctions de bâtiments existants (Visite Remich et billetterie, maison du notaire) et permettra d'agrandir la mairie, et la création de nouveaux projets phares pour la Ville de Remich (hôtels, espace couvert, « Co-working spaces », ...) ([Http://www.wvplus.eu/de/aktuelles/actuelles/2021/10/praesentation-masterplan-remich](http://www.wvplus.eu/de/aktuelles/actuelles/2021/10/praesentation-masterplan-remich)).

La zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* n'est pas visée par ce Masterplan.



5. Aspects pertinents de l'état actuel environnemental et de son évolution probable en cas de non mise en œuvre de la modification ponctuelle du PAG



Environnement humain	Environnement naturel	Aménagement du Territoire
Site potentiellement pollué	Biotopes et habitat protégés (art.17 et art.21)	Grand Ensemble Paysager
<i>Anguis fragilis</i>	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Zone inondable HQ10
		Zone inondable HQ100
		Zone inondable HQextrem
		Zone d'observation archéologique (ZOA)
		Zone SUP R54A Rectilux - Route de Stadtbredimus

les autres signatures font partie intégrante des cartes de base - BD-Topo 2015

Fig. 5-1 : Carte de synthèse de l'état actuel de la zone.



5.1. Situation urbanistique

La zone se situe sur la parcelle communale 233/2266, dans la partie nord-est du territoire communale de la Ville de Remich et à proximité de la limite communale avec Stadtbredimus.

Faisant partie d'une ancienne carrière, elle est aujourd'hui délimitée par des falaises au sud, sud-ouest et sud-est de la zone. Sur les terrains contigus à ces falaises s'étendent les peuplements forestiers du « Réimecherbësch ». Au nord-ouest se trouve le hall de l'entreprise RECTILUX S.A (atelier métallique), au nord et à l'est la Route de Stadtbredimus (N10), qui longe la Moselle.

Le terrain hébergeant l'entreprise RECTILUX est actuellement classé en tant que Zone d'activité économique (ZAE) pour laquelle le PAG en vigueur renseigne un Coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,6 et un Coefficient Maximum d'Utilisation du sol (CMU) de 1,2.

Se situant à une distance d'environ 450 m de la zone urbanisée « Buschland » cette « zone destinée à être urbanisée » constitue une « exclave » par rapport au tissu urbanisé de Remich. Par contre, la ZAE est connectée au tissu urbain de la commune de Stadtbredimus, où elle jouxte une Zone de bâtiments et d'équipements publics annexée à une zone d'habitation 1 (HAB-1).

La zone *Rectilux – Route de Stadtbredimus* est accessible par le Parking de l'entreprise RECTILUX et a un accès direct à la N10. Les deux accès sont reliés avec un chemin d'accès de la zone non scellé qui traverse la zone du nord vers le sud-est.

5.2. Environnement humain

5.2.1. Exploitation historique et cadastre des sites potentiellement pollués

L'exploitation de la carrière a mené à un espace fortement formé par l'homme, avec des falaises abruptes, ayant mené à des éboulis de pentes notables, notamment le long de la limite ouest. De plus, la carrière a été partiellement remblayée après l'exploitation. D'après le cadastre des sites (potentiellement) pollués (CASIPO) (sur base d'un témoin d'époque) ont été enterrés des fûts et de la ferraille sur la zone *Rectilux – Route de Stadtbredimus* (MECDD-AEV 2023_A). Ainsi, la zone est entièrement classée en tant que site potentiellement pollué (SPC/02/1787/RBL).

Suite au remblayage, la zone se trouve en surélévation d'environ 10 m par rapport aux terrains adjacents (Route de Stadtbredimus et terrain RECTILUX). Le chemin d'accès de la zone monte doucement vers un plateau au sud, qui s'étend sur les côtés le long du chemin en contrebas.

Sur le plateau de la partie sud de la zone se trouvent des dépôts de débris de construction (Bauschutt) et de déchets verts. La présence de plusieurs espèces non indigènes (*Fallopia spec.*, *Buddleja spec.*, *Robinia pseudoacacia*, *Acer negundo* ...), dont deux classées en tant que espèces exotiques



envahissantes (EEE) sur la « Black list¹¹ » du Luxembourg, laisse supposer que cette partie de la zone est déjà utilisée depuis un certain temps comme décharge.

5.3. Environnement naturel

La surface est principalement couverte d'arbustes denses (*Rubus spec.*). Sur les talus le long de la Route de Stadtbredimus et le long du chemin d'accès de la zone se trouvent des jeunes arbres, en peuplement dense avec une proportion élevée de *Robinia pseudoacacia* (et d'épicéa le long du chemin).

Quelques petites surfaces rudérales ouvertes sont encore présentes sur la zone, notamment une petite surface avec une végétation rudérale persévérante sur site chaud et sec dans la partie nord-est.

5.3.1. Biotopes protégés

Le cadastre des biotopes forestiers protégés (Géoportail 2024) ainsi que le cadastre des biotopes protégés à l'intérieur du périmètre d'agglomération (TR-Engineering 2015) indiquent pour la zone trois types de biotopes protégés au titre de l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

- Deux forêts de succession (BK13),
- Un bosquet composé d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes (BK16),
- Un chemin rural à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement (BK19).

D'après nos propres inventaires de terrain, ayant montré la présence dominante de *Robinia pseudoacacia* la partie est de la zone, longeant la Route de Stadtbredimus n'est pas à considérer comme biotope protégé BK13 (voir Fig. 5-1).

5.3.2. Inventaires faunistiques

Les présentations des espèces reprises ci-dessous se basent essentiellement sur l'évaluation des incidences FFH réalisés durant l'été 2023, pour les besoins spécifiques de la présente SUP et de la modification ponctuelle du PAG.

¹¹ La liste noire énumère les espèces exotiques envahissantes qui, selon les connaissances actuelles, ont ou devraient avoir un fort potentiel de propagation au Luxembourg. En outre, les dommages sont élevés et confirmés dans les secteurs de la biodiversité, de la santé et/ou de l'économie. La présence et la propagation de ces espèces doivent être évitées.



Selon les directives du MECB, des études faunistiques de terrain ont une durée de validité de six ans. Si les travaux de construction dans la zone étudiée devaient être retardés au-delà de cette échéance (été 2029), il serait nécessaire de procéder à des études supplémentaires sur la présence d'espèces protégées.

5.3.3. Chiroptères

L'avis sur les chiroptères (ProChirop 2024_A) indique la présence de *Rhinolophus ferrumequinum*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Myotis nattereri*, *Eptesicus serotinus*, *Nyctalus noctula* et le groupe d'espèces *Plecotus* et *Myotis mystacinus* / *Myotis brandtii* dans le prolongement de la rupture de pente au nord de la zone formé par l'ancien front de taille et indique une utilisation régulière de la zone par la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et le groupe d'espèces *Murin à moustaches* / *Murin de Brandt* (ProChirop 2024).

5.3.4. Avifaune

Le rapport relatif à l'étude de l'avifaune (EFOR-ERSA 2024_B) (voir annexe 4) indique la présence de 15 espèces intégralement protégées, sans que leurs états de conservation soient jugés non favorable (U1 ou U2). Il s'agit des espèces Merle noir (*Turdus merula*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), **Mésange bleue** (*Cyanistes caeruleus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), **Mésange charbonnière** (*Parus major*), **Fauvette à tête noire** (*Sylvia atricapilla*), Corneille noire (*Corvus corone*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), **Grive musicienne** (*Turdus philomelos*), **Troglodyte mignon** (*Troglodytes troglodytes*), **Pouillot véloce** (*Phylloscopus collybita*). Une utilisation de la zone comme habitat de reproduction est avérée pour la **Mésange bleue** et est probable pour les autres espèces écrites en **gras**.

De plus, l'espèce exotique envahissante (EEE) Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) a été recensée sur le site (EFOR-ERSA 2024 et MNHN 2024).

5.3.5. Reptiles

Lors des inventaires spécifiques (EFOR-ERSA 2023) a été observé la présence d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ayant un statut de protection national. La répartition des orvets s'étend globalement sur l'ensemble des lisières et des surfaces herbeuses de la zone d'étude, en particulier à proximité des zones de dépôts de matériaux et de déchets verts situées au sud-est de la zone d'étude.

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a pu être observée dans la zone marquée par un couvert forestier et un degré d'ombrage relativement élevé, peu favorable aux reptiles.

5.3.6. Papillons

Au cours des études de terrain (EFOR-ERSA 2024_C), 32 espèces de papillons, dont 29 avec un statut de protection national, ainsi que l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), une espèce protégée



prioritaire au niveau européen (espèce de l'annexe 2 de la directive « Habitats ») ont pu être recensées sur la zone d'étude.

5.3.7. Muscardin

Cette espèce de l'annexe IV de la directive Habitats n'a pas pu être recensée pour la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* (EFOR-ERSA 2024_b).



5.4. Liste de tous les problèmes environnementaux connus et pertinents pour la zone *Rectilux – Route de Stadtbredimus*

- Localisation partielle dans un GEP du PSP
- Présence d'un remblai potentiellement pollué, recensé par le CASIPO;
- Présence et développement de différentes espèces non indigènes et exotiques envahissantes ;
- Présence de biotopes protégés au titre de l'article 17 ;
- Présence probable d'un habitat utilisé régulièrement par le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) (U1) ou le Murin de Brandt (xx) et la Pipistrelle commune ; présence occasionnelle de différentes autres espèces,
- Parties de la surface à considérer comme habitat d'espèces protégé au titre de l'article 21 pour plusieurs espèces d'oiseaux (espèces protégées intégralement mais communes)

5.5. Évolution probable en cas de non mise en œuvre du projet

En cas de non mise en œuvre du projet, le PAG actuellement en vigueur reste valable, la zone en question étant classée en Zone agricole (AGR).

On peut donc supposer que la succession naturelle de la végétation, en partie dominée par des EEE avec un fort potentiel de propagation, ainsi qu'une utilisation de décharge ponctuelle se poursuivront.



6. Présentation, analyse détaillée et évaluation des impacts environnementaux potentiellement importants que peut entraîner la modification de PAG

(Cela concerne aussi les impacts secondaires, cumulatifs, synergétiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs, au regard des biens à protéger, ainsi que les interactions entre ces différents critères).

L'analyse des différents impacts environnementaux potentiels suit la structure des biens environnementaux telle que proposé par le cahier des charges SUP (MDDI-DEPENV 2010 et MDDI-DEPENV 2013).

La Fig. 6-1 à la fin du chapitre reprend des mesures d'atténuation proposées dans ce rapport pour la modification ponctuelle *Rectilux-Route de Stadtbredimus*.

6.1.1. Biens à protéger : Plantes, animaux, biodiversité

6.1.1.1 **Incidences potentielles sur les espèces cibles de la zone « Habitat » (Murin à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe, Grand murin, Murin de Bechstein, Ecaille chinée, Cuivré des marais)**

Fonctions /contraintes existantes :

Le site *Rectilux–Route de Stadtbredimus* est directement adjacent à la zone protégée LU0001029 « Région de la Moselle supérieure » faisant partie du réseau Natura 2000. Certaines des espèces, pour la protection desquelles cette zone a été désignée, peuvent également être présents sur le site.

Détermination des impacts environnementaux :

Un aménagement du site peut être à l'origine de pertes d'habitats fonctionnels en relation avec la zone protégée et des espèces cibles, dont la présence sur le site est avérée, à savoir l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) (voir chapitre 5.3). Les autres espèces citées (Grand murin, Murin de Bechstein, Cuivré des marais) ne sont pas concernées par le plan.

Description du potentiel de conflit :

Trois observations de *Euplagia quadripunctaria* ont été réalisées, dont une sur *Eupatorium cannabinum*, qui constitue la plante nourricière préférée de l'espèce, et deux sur *Buddleja spec.*. En dehors de ces plantes isolées, le site n'offre pas d'autres sources de nectar préférées par l'espèce. On peut donc en déduire qu'il s'agit là de la présence d'individus isolés de cette espèce vagabonde sur le site et que ces observations ne permettent pas de conclure à une population locale (plus importante) sur place (EFOR-ERSA 2024).



Une utilisation sporadique de la zone par *Rhinolophus ferrumequinum* est probable, mais du fait que la végétation arbustive et arborescente est trop dense pour un habitat de chasse de cette espèce et vu l'absence d'arbres avec potentiel de cavités, son utilisation comme habitat essentiel par cette espèce cible de la zone LU0001029 peut être exclue (ProChirop 2024, voir annexe de l'annexe 4).

Etant donné qu'en plus il n'y a pas de perte de surface dans la zone « Habitats » elle-même, aucune atteinte significative à la zone LU0001029 "Région de la Moselle supérieure" et ses objectifs de conservation n'est à attendre du reclassement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* (EFOR-ERSA 2024).

Remarques supplémentaires et suggestions pour la résolution des conflits :

L'expert chiroptère propose néanmoins des mesures d'atténuation sur le site afin d'éviter toute perturbation du corridor de vol (sporadique) de *Rhinolophus ferrumequinum* (voir chapitre 6.1.1.4).

6.1.1.2 Incidences potentielles sur des habitats essentiels d'espèces (chauves-souris, avifaune, reptiles, muscardin et papillons) (art.21 Loi PN)

Fonctions /contraintes existantes :

Plusieurs sites de reproduction d'espèces protégées particulièrement¹² au niveau national¹³, et protégés ainsi par l'art. 21 de la loi PN ont été recensés sur la zone.

Détermination des impacts environnementaux :

Un aménagement de la zone à études, résultant de la modification *Rectilux–Route de Stadtbredimus*, mènera à une perte (en partie du moins) de sites de reproduction de la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) et probablement de la Mésange charbonnière (*Parus major*), de la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), de la Grive musicienne (*Turdus philomelos*), du Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et du Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), de l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et de 29 espèces de papillons, dont 4 espèces classées sur la liste rouge comme EN (endangered) (y inclus la Virgule (*Hesperia comma*)) et 5 espèces classées comme VU (vulnerable) par la liste rouge.

¹² espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture. Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE (Art.3 19° loi PN 2018);

¹³ Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.



Toutes ces espèces sont protégées particulièrement par le Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

Description du potentiel de conflit :

Selon la loi PN il est interdit de prélever des individus de ces espèces dans la nature, de les blesser, de les tuer (interdiction de mettre à mort (Référence : individus)) ou d'endommager ou de détruire leurs sites de reproduction et leurs aires de repos (interdiction de destruction de sites de reproduction et des aires de repos (Référence : objet)). Les perturbations des populations locales, notamment pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, sont également interdites (interdiction de la perturbation des populations locales (Référence : populations)).

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par l'art. 21 de la loi PN.

Oiseaux :

Les oiseaux concernés ici peuvent utiliser les structures boisées du site comme habitat de reproduction. Il s'agit d'espèces communes au Luxembourg, et bien qu'elles soient intégralement protégées, la destruction de ces structures boisées en cas d'aménagement du site ne demande pas de mesures spécifiques de création d'habitats dans l'intérêt des populations locales de ces espèces.

Reptiles :

Pour l'orvet (*Anguis fragilis*) se sont les surfaces rudérales ouvertes au sud-est de la zone ainsi que toutes les lisières qui sont à considérer comme habitat de reproduction. Même si la zone d'étude est relativement peu favorable aux reptiles et qu'à une échelle régionale, on peut considérer que cette espèce reste dans un état de conservation favorable, il reste un risque de mortalité au niveau des individus lors de l'aménagement de la zone ce risque entraîne la mise en œuvre de mesures d'évitement.

Papillons :

Les papillons se concentrent sur les petites surfaces rudérales ouvertes dans la partie est, présentant des plantes nourricières. Ces espaces ouverts sont toutefois déjà recouverts latéralement par des bois et des néophytes qui diminuent leur aptitude comme site de reproduction pour papillons.

Étant donné que la zone d'étude ne présente qu'un habitat d'aptitude modérée pour les espèces de papillons, l'utilisation prévue n'aura probablement pas d'impact négatif significatif sur leurs populations locales. Les travaux peuvent toutefois entraîner la destruction de quelques individus (principalement des chenilles) pour toutes les espèces de papillons. Cet impact ne peut pas être totalement évité, car des chenilles ou des œufs peuvent être trouvés toute l'année le long des structures du site. Ainsi, des mesures spécifiques d'évitement sont difficiles à mettre en œuvre.

Remarques supplémentaires et suggestions pour la résolution des conflits :

En premier lieu il est conseillé de reprendre « à titre indicatif et non exhaustif » les habitats protégés au titre de l'art. 21 de la loi PN dans la partie graphique de la modification ponctuelle de PAG afin d'éviter toutes infractions non intentionnées.

Oiseaux :

Le maintien des structures boisées est à préférer afin d'éviter une perte de sites de reproduction d'espèces protégées particulièrement ayant un état de conservation favorable. Les destructions



inévitables de végétaux et autres défrichements de la zone doivent être effectués exclusivement en dehors de la période de reproduction des oiseaux c'est-à-dire en hiver (octobre à fin février). Il s'avère opportun de prévoir de nouvelles structures boisées (choisir des espèces indigènes !) lors de l'aménagement de la zone.

➔(+): La partie réglementaire du PAP-QE-BEP indique qu'« Au minimum 1/10ème de la surface de la parcelle est réservée à l'aménagement d'espaces verts et la plantation d'arbres et arbustes. »

Reptiles :

Pour l'Orvet, les lisières forestières du site devraient être conservées autant que possible afin d'éviter une perte des structures nécessaires à la reproduction de cette espèce protégée particulièrement ayant un état de conservation favorable. En cas de pertes d'une partie de ces lisières, une amélioration des structures restantes, par une exploitation extensive des bandes herbeuses et l'intégration de structures ponctuelles favorables à l'espèce (aménagement de tas de pierres, de branches ou de feuilles), pourrait être envisagé pour améliorer les habitats de l'espèce.

Du fait que les mesures d'évitement exactes et leur ampleur ne pourront être définies que sur base d'un (avant-)projet concret, ces mesures sont à définir dans le cadre de la demande d'autorisation PN. Celle-ci devra également se prononcer sur les moments les plus propices des interventions dans le souci d'éviter une destruction d'individus lors de la phase chantier.

Papillons :

Un aménagement écologique du site *Rectilux–Route*, notamment par l'installation de toits végétalisés et la création d'espaces verts extensifs comprenant des plantes nourricières (*Eupatorium cannabinum* et autres) est recommandé afin de maintenir ou de reconstituer des habitats favorables aux populations locales de papillons.

6.1.1.3 Incidences potentielles sur des biotopes protégés et habitats « facultatifs »

Fonctions /contraintes existantes :

La zone comporte plusieurs biotopes ainsi que des habitats facultatifs des chauves-souris *Myotis mystacinus/Myotis brandtii* (U1¹⁴ / xx¹⁵) protégés au titre de l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

¹⁴ Etat de conservation défavorable selon le Règlement grand-ducal du 12 mars 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

¹⁵ Etat de conservation inconnue selon le Règlement grand-ducal du 12 mars 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.



Du fait que la Pipistrelle commune (FV¹⁶) est dans un état de conservation national favorable (FV), le territoire de chasse n'est pas à considérer comme habitat protégé au titre de l'article 17 de la loi PN.

Les trois recensements isolés de *Euplagia quadripunctaria* ainsi que la présence de *Rhinolophus ferrumequinum* ne sont pas à considérer comme utilisation régulière de zone.

Détermination des impacts environnementaux :

Le projet d'aménagement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* risque d'entraîner la destruction (en partie du moins) des biotopes protégés suivants :

- forêt de succession (biotope protégé BK13),
- bosquet (BK16),
- chemin rural à caractère permanent (BK19)

et d'un habitat de chasse (habitat facultatif) utilisé régulièrement par *Myotis mystacinus/Myotis brandtii* (U1¹⁷ / xx¹⁸), protégés selon l'article 17 de la loi PN.

Description du potentiel de conflit :

Selon la loi PN (art.17) il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Remarques supplémentaires et suggestions pour la résolution des conflits :

Vu la présence de biotopes et d'habitats d'espèces protégés, le projet définitif de développement du site est soumis à une autorisation au titre de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (Loi PN). Un bilan écologique, tenant compte de l'état initial (actuel) et de l'état final (projeté) de la zone, est à réaliser pour le projet de développement du site. A noter que la création d'infrastructures vertes (toitures végétalisés, murs en pierres sèches etc.) a un effet positif sur ce bilan (MECDD 2023_B).

¹⁶ Etat de conservation favorable selon le *Règlement grand-ducal du 12 mars 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.*

¹⁷ Etat de conservation défavorable selon le *Règlement grand-ducal du 12 mars 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.*

¹⁸ Etat de conservation inconnue selon le *Règlement grand-ducal du 12 mars 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.*



Afin d'éviter au maître d'ouvrage toute infraction involontaire par rapport à l'art. 17 de la loi PN, il est conseillé de reprendre l'information sur la présence des biotopes et habitats protégés au titre de l'art. 17 « à titre indicatif et non exhaustif » dans la partie graphique de la modification ponctuelle de PAG.

➔ (-) : Les informations « à titre indicatif et non exhaustif » quant aux biotopes et habitats protégés selon l'art. 17 de la loi PN ne sont pas reprises sur la partie graphique de la modification ponctuelle de PAG. Nous proposons de les y ajouter.

6.1.1.4 Incidences potentielles sur un corridor de vol du Grand Rhinolophe

Fonctions /contraintes existantes :

Le Grand Rhinolophe a été recensé régulièrement sur le territoire de Remich lors des études de terrain pour la refonte du PAG en 2021 et pour des modifications diverses (Prochirop 2021, 2024_A et 2024_B, voir chapitre 4.1.12.1 et annexe 4). Bien qu'une fréquentation régulière de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* par l'espèce n'ait pas pu être prouvée avérée (voir annexe 4), un aménagement de la zone risquerait néanmoins de perturber un corridor de vol de cette espèce emblématique dont l'importance nationale et transfrontalière a déjà été soulignée ci-dessus (voir chapitres 4.1.1.2 et 4.1.8).

Rappelons qu'une seule colonie reproductrice du Grand Rhinolophe est connue au Luxembourg (Bech-Kleinmacher, sur la commune de Wellenstein), qui est d'une importance capitale pour la population de cette espèce au niveau de la Grande Région voire au-delà (MDDI 2009). La population européenne de l'espèce est globalement en diminution (MECD–ANF 2022_A). Sa valeur est soulignée par les Plans nationaux de protection de la nature (MECDD 2023_A, 2017 et MinEnv 2007) et par le fait que plusieurs zones Natura 2000¹⁹ l'ont comme une espèce cible (MECD–ANF 2022_B). Le Grand Rhinolophe est encore considéré comme espèce prioritaire dans les deux plans d'action « Grand rhinolophe » (MDDI 2009) et « Plans d'action « Espèce » – Faune menacée, liée au milieu urbain » (MECD–ANF 2022_B) et son importance est soulignée par sa désignation comme espèce phare de la vallée de la Haute Moselle dans la coopération bilatérale « Entwicklungskonzept Oberes Moseltal » (MDDI-DATER / MDI-RLP / MIBS-SL) (2018_{A+B}) (voir aussi chapitre 4.1.1.2 et 4.1.8).

Détermination des impacts environnementaux :

Au niveau national, le statut du Grand Rhinolophe est « menacé d'extinction ». Vue sa présence sur le territoire de Remich et la présence de structures linéaires (front de taille) dans la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* – particulièrement importantes pour une bonne connectivité entre les différents

¹⁹ Ainsi que les zones

- LU0001029 « Région de la Moselle supérieure » (le Grand rhinolophe est d'intérêt majeur)
- LU0001024 « Machtum – Pellemberg/Froumbierg/ Greivemaacherberg » ;
- FR4100167 « Pelouses et rochers du pays de Sierck » ;
- DE6504301 « Hammelsberg u. Atzbüsch bei Perl.



habitats de l'espèce – et vu le voisinage direct avec un habitat de chasse essentiel de cette espèce dans la zone LU 000 1029, les développements urbains sur le territoire de Remich sont toujours susceptibles d'avoir des incidences (positives ou négatives) sur l'état de conservation de cette espèce.

Description du potentiel de conflit :

Un des objectifs spécifiques de conservation de la ZSC « Région de la Moselle supérieure » est de rétablir un état de conservation favorable de la population du Grand Rhinolophe notamment par une amélioration de la connectivité écologique et la prévention de la pollution lumineuse.

Le PAE « Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) » (MDDI 2009) indique comme objectifs stratégiques e.a. la sauvegarde, la protection légale et l'optimisation de la population reproductive actuelle et une augmentation de ses effectifs ainsi que la recolonisation du Gutland.

Les objectifs de gestion du PAE « Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) (MDDI 2009) ainsi que les objectifs opérationnels du PAE « Faune menacée, liée au milieu urbain » (MECD–ANF 2022_A) englobent pour le Grand Rhinolophe des mesures en relation avec une :

- Augmentation des opportunités de reproduction
- Amélioration des habitats périphériques
- Sensibilisation du public

De plus, le PAE « Faune menacée, liée au milieu urbain » indique qu'il s'agit d'une espèce qui fuit les zones éclairées et que la pollution lumineuse est un aspect important notamment pour le Grand Rhinolophe.

D'après les informations issues du PAE « Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) » et du *Plan de gestion Plan de Gestion Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure et Haff Reimech » pour la zone LU0001029 Région de la Moselle supérieure (MECD–ANF 2022_B)*, l'évolution du Grand Rhinolophe entre 2017 et 2021 est peu favorable et on est loin d'une augmentation des effectifs comme elle avait été stipulée dans le PAE du MDDI de 2009, dont les objectifs sont loin d'être atteints.

Vue l'importance et le statut critique de l'espèce au niveau national et transfrontalier il est nécessaire que les développements urbains sur le territoire de Remich tiennent compte de la présence du Grand Rhinolophe et cherchent à maintenir voire améliorer le maillage écologique favorable pour cette espèce lucifuge. Tout aménagement de la zone BEP doit être réalisé en concordance avec les besoins de cette espèce afin d'éviter toute incidence négative supplémentaire sur l'unique colonie reproductive du pays et de la Grande Région.

Remarques supplémentaires et suggestions pour la résolution des conflits :

L'avis chiroptères relatif à un aménagement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* indique trois mesures d'atténuation préventive afin d'éviter toute perturbation du corridor de vol du Grand Rhinolophe. Il s'agit de :

- M1 : maintien d'une zone tampon de 15 m entre les fronts de taille et les constructions



→(+): La zone BEP telle que représentée dans la partie graphique de la mopo « *Rectilux–Route de Stadtbredimus* » se trouve majoritairement à l'extérieur de la zone tampon préconisée par l'experte chiroptère (voir Fig. 6-1 p.42). La partie nord-ouest de la zone, se chevauchant avec la zone tampon préconisée, est majoritairement superposé avec une Zone de servitude - Corridor vol (ZSU-Cv).

M2: Pas d'éclairage dans les parties arrière des bâtiments (entre bâtiments et zone „Habitats“)

→(+): La zone de servitude « urbanisation » - éclairage chiroptères (ZSU-é-Ch) vise à protéger les parties arrière des bâtiments, situées entre la zone à reclasser et le front de taille, faisant partie de la zone « Habitats », contre une pollution lumineuse. M3: Réduire l'éclairage en général; réaliser l'éclairage selon le "Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg" (MECD 2018A), et « Leitfaden für die Berücksichtigung von Fledermäusen bei Beleuchtungsprojekten » (EUROBATS 2019).

La zone tampon (mesure M1) se trouve à l'extérieur de la zone à reclasser (voir Fig. 6-1 ci-dessous). Il serait judicieux de l'intégrer dans la partie graphique du PAG moyennant une Zone de servitude « urbanisation » (ZSU) - tampon dans laquelle toute construction serait à interdire (partie écrite du PAG).

→(+): Suite au constat d'une erreur cartographique, la zone tampon se chevauche dans la partie nord-ouest avec la zone BEP. Ce chevauchement est superposé majoritairement par une Zone de servitude - Corridor vol (ZSU-Cv).

Les mesures M2 et M3 sont à intégrer dans la partie écrite de la modification ponctuelle de PAG. A noter que l'éclairage extérieur de l'îlot urbanisé doit être limité aux besoins réels (durée, intensité et direction du flux lumineux). Un éclairage respectueux des insectes (pas de rayonnement UV ou de lumière de la partie bleue du spectre lumineux ($\lambda < 540$ nm), températures de couleur CCT > 2700 K, faible intensité et diffusion de la lumière, ...) est nécessaire.

→(+): La mesure M2 est intégrée dans la partie graphique et écrite du PAG.

De plus, il est recommandé d'intégrer des mesures supplémentaires proposées dans le cadre du PAE « Faune menacée, liée au milieu urbain » pour le Rhinolophe et pouvant aussi être pertinent pour l'aménagement de la zone BEP :

- Intégration de la biodiversité dans la conception et la rénovation des bâtiments (MG2 ; Augmentation des opportunités de reproduction)
- Gestion différenciée et écologique des milieux semi-naturels urbains (MG3 ; Amélioration des habitats périphériques)
- Développement d'éléments structurants (éléments linéaires, arbres et arbustes) (MG4 ; Amélioration des habitats périphériques)
- Végétalisation des façades (MG7 ; Amélioration des habitats périphériques)
- Conservation des arbres anciens (MG8 ; Amélioration des habitats périphériques).

→(+): La partie réglementaire du PAP-QE-BEP indique qu'« Au minimum 1/10ème de la surface de la parcelle est réservée à l'aménagement d'espaces verts et la plantation d'arbres et arbustes. »



Pour développer ses effets, cette prescription doit être précisée en ce sens qu'elle vaut pour la surface de la zone BEP hors de la ZSU-é-Ch, autrement, l'ensemble des mesures de verdissement pourraient être réalisées dans cette ZSU.

A noter aussi que toute action de la commune favorable à l'espèce mène à une sensibilisation de la population locale.

➔(+): La superposition de la coulée arrière de la zone avec des zones de servitude « urbanisation » en faveur des chiroptères montre la prise de conscience de l'autorité communale par rapport à cette espèce emblématique de la Vallée de la Moselle et aidera à sensibiliser la population locale.

6.1.1.5 Incidences potentielles par la présence d'espèces exotique envahissantes (EEE)

Fonctions /contraintes existantes :

La zone est concernée par la présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes (EEE) (voir chapitre 5.2.1), reconnues comme la cinquième cause majeure de l'érosion de la biodiversité mondiale (MECDD 2023A).

Détermination des impacts environnementaux :

La présence des EEE peut sérieusement compromettre les efforts déployés pour protéger et restaurer la nature au Luxembourg (MECDD 2023A).

Description du potentiel de conflit :

En cas de non mise en œuvre de la modification ponctuelle de PAG, les EEE présentes sur le site risquent de s'établir et de se propager davantage.

Le risque de propagation est néanmoins encore plus élevé en cas d'un enlèvement non adéquat des EEE, notamment en ce qui concerne la renouée (*Fallopia spec.*), dont la propagation se fait avant tout par le dépôt illicite de déchets verts, la dissémination de morceaux de plantes et des mouvements anthropogènes de terre (MDDI 2019).

Remarques supplémentaires et suggestions pour la résolution des conflits :

Afin d'éviter la propagation de *Fallopia spec.*, il faut gérer avec rigueur les déchets de coupe et être prudent lors de construction et lors du transport de terre contaminée par des rhizomes de renouée (sacs plastiques, bâche sur camion-benne, pas de contact direct avec la terre, ...).

Du fait que les deux tiers de la biomasse de la renouée se trouvent sous terre, il importe de déterrer les rhizomes, qui peuvent être retrouvés à une profondeur de plus de 2 m. La terre prélevée doit être tamisée méticuleusement afin d'éliminer aussi les petits fragments de rhizomes (MDDI 2019).



6.1.2. Biens à protéger : Paysage

6.1.2.1 Incidences potentielles sur le Plan directeur sectoriel « Paysage »

Fonctions /contraintes existantes :

La zone de modification ponctuelle *Rectilux–Route de Stadtbredimus* se trouve à cheval dans la Zone de préservation des Grands ensembles paysagers (GEP) « Vallée de la Moselle et de la Sûre inférieure » définie et réglementée par le Plan directeur sectoriel « paysages » (PSP). Cette situation est illustrée au chapitre 4.1.4, Fig. 4-3 qui montre que la limite du GEP traverse le site dans le sens de sa longueur.

Détermination des impacts environnementaux :

Les Grands ensembles paysagers visent la préservation des paysages en garantissant leur intégrité et en maintenant les fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, écologiques, récréatives et climatiques du territoire (Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » modifié²⁰ et loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire modifié).

Description du potentiel de conflit :

L'aménagement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* consiste en un développement tentaculaire²¹ le long de la Route de Stadtbredimus, alors que, selon l'art. 7 du RGD du 10 février, le « Plan directeur Paysages » interdit de telles extensions.

Le RGD en question prévoit néanmoins des dérogations à cette interdiction, et des extensions à l'intérieur d'un Grand ensemble paysager sont possibles : En l'occurrence, pour l'aménagement d'un atelier communal, seule la dérogation selon art.7(3°) peut être envisagée. Ainsi, ne sont pas interdites « des zones destinées à être urbanisées remplaçant des zones destinées à être urbanisées existantes à condition que les nouvelles zones destinées à être urbanisées soient du même mode d'utilisation du sol que les zones destinées à être urbanisées existantes et que les zones destinées à être urbanisées existantes soient reclassées en zone verte ; » (extrait Art.7, RGD)

Sur le territoire de la Ville de Remich, une seule zone BEP se trouve à l'intérieur du GEP. Il s'agit d'une parcelle au lieu-dit « op der Kopp » reclassée en zone BEP lors de la modification ponctuelle « Jongebèsch » (phase 1 SUP, TR-Engineering 2017), et aménagée en intégralité. Elle n'est donc plus disponible pour un « remplacement » comme il est préconisé par l'art.7(3).

²⁰ Règlement grand-ducal du 25 mai 2023 rendant obligatoire une modification ponctuelle du plan directeur sectoriel « paysages » rendu obligatoire par le règlement grand-ducal du 10 février 2021.

²¹ Forme d'extension urbaine contraire aux exigences d'un urbanisme concentrique et cohérent (art. 3,10° RGD du 10 février 2021)



Même si la Zone de préservation GEP constitue une zone de 9.587 ha au total, il semble difficile de trouver une autre zone BEP à l'intérieur de cette zone GEP : la commune de Remich dépendrait de la volonté d'une autre commune touchée par ce GEP de reclasser une zone BEP existante en zone verte.

Remarques supplémentaires et suggestions pour la résolution des conflits :

Au cas où il ne se trouve pas de zone BEP pour échanger, l'aménagement de la zone est à limiter aux abords de la *Route de Stadtbredimus*, soit dans la partie du site *Rectilux–Route de Stadtbredimus* située à l'extérieur du GEP (voir Fig.4-3).

Un tel aménagement réduit de la zone risquerait néanmoins d'avoir des impacts négatifs sur le paysage et des mesures d'atténuation adéquates seraient à développer. En raison de la surface restante relativement étroite, un aménagement écologique des bâtiments serait préférable à une superposition d'une Zone de servitude « urbanisation » - intégration paysage, qui prévoit généralement la plantation d'arbres et d'arbustes afin de garantir une transition douce entre le paysage et les constructions.

L'aménagement écologique de l'atelier communal doit notamment comprendre des façades végétalisées par l'utilisation de plantes grimpantes tel qu'un mélange de Lierre (*Hedera helix*), Chèvrefeuilles (*Lonicera periclymenum*), Vigne sauvage (*Vitis vinifera*) et Houblon (*Humulus lupulus*) ainsi qu'une végétalisation (extensive ou intensive) des toits des bâtiments.

La végétalisation des façades et la réalisation de toitures vertes sont à reprendre comme obligations dans la partie écrite de la modification ponctuelle du PAG. Ainsi il est conseillé d'intégrer dans la partie écrite une végétalisation d'au moins 50% des façades et 25 % des toitures, complémentaire aux panneaux photovoltaïques.

Afin d'agrandir la surface de façades végétalisées visibles depuis l'espace public (*Route de Stadtbredimus*, Moselle et bords allemand de la Moselle) et de réduire ainsi les effets négatifs sur le paysage, il est recommandé de prévoir l'accès à l'atelier communal par la pointe nord-ouest de la zone par un des deux chemins existants. L'accès des futurs garages ne doit pas se faire du côté du front de taille (voir chapitre 6.1.1.4.).

De plus la hauteur maximale des constructions est à limiter à 25 m à partir du niveau de la *Route de Stadtbredimus* afin d'éviter des impacts trop importants sur le paysage. Cette limitation est à réglementer par la définition du coefficient d'utilisation du sol (CUS).



→(+): La hauteur faitage²² et acrotère²³ supérieure est limitée à 15,00 m maximum, hors superstructures et infrastructures techniques.

A noter aussi qu'un aménagement le long de la *Route de Stadtbredimus*, plus précisément un déblaiement trop important du remblai existant risque de faire passer le site en zone inondable (HQ₁₀, HQ₁₀₀ et HQ_{extrem}). Il importe ainsi de fixer aussi la hauteur du terrassement final du sol dans la partie réglementaire du PAG.

Ces mesures d'atténuation sont aussi favorables à l'intégration paysagère et contribuent ainsi à réduire les effets négatifs potentiels d'un développement tentaculaire le long de la *Route de Stadtbredimus*.

6.1.3. Biens à protéger : Eau

6.1.3.1 Pollution potentielle de la nappe phréatique

Fonctions /contraintes existantes :

La zone d'étude repose sur l'assise géologique du Grès coquillier qui représente un aquifère de perméabilité mixte. De plus, le CASIPO indique la présence un site potentiellement pollué (voir chapitre 5.2.1).

Détermination des impacts environnementaux :

Un changement d'affectation mènera à des mouvements de terre et à une modification de la structure actuelle du sol (remblayé). Ce changement risque de libérer des polluants pouvant impacter les eaux souterraines.

Description du potentiel de conflit :

Ni l'origine ni le contenu des fûts ni l'envergure des déchets déposées ne sont actuellement connus, une description du potentiel de conflit ne peut donc être fournie.

²² Différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le niveau fini du faite.

²³ Différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante.

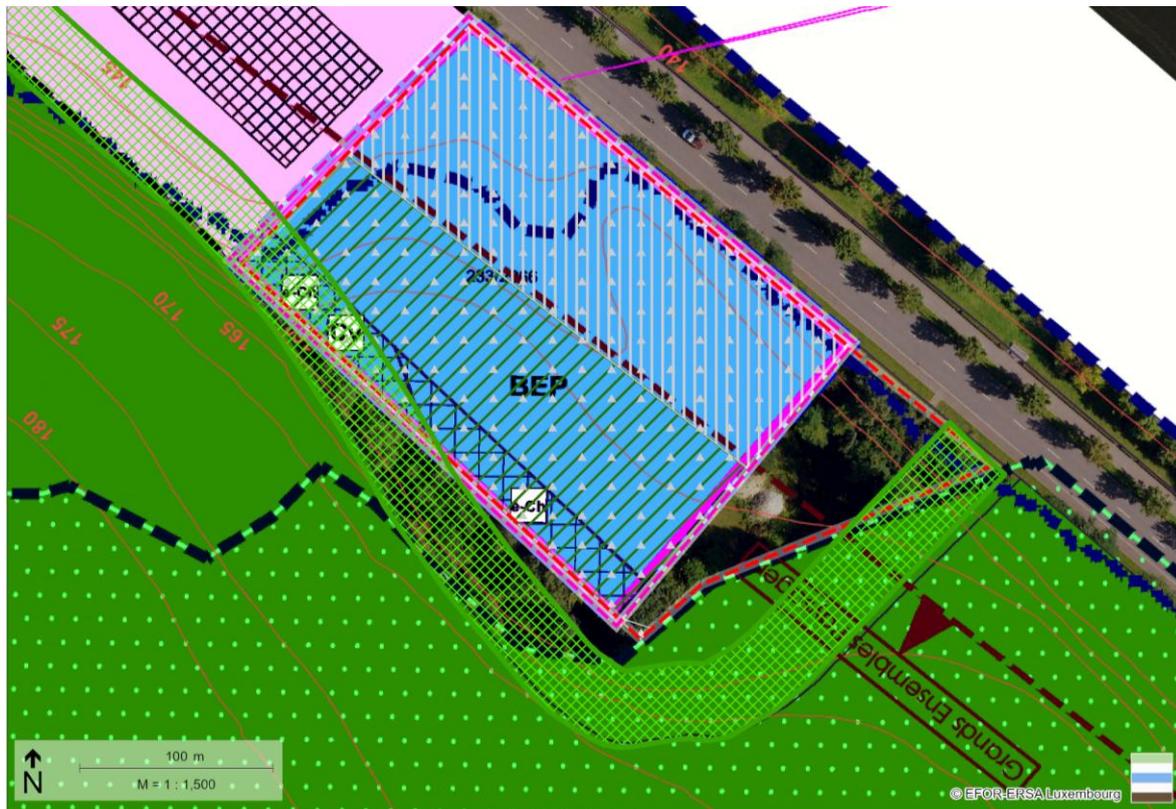


Remarques supplémentaires et suggestions pour la résolution des conflits :

Afin de connaître le risque éventuel que présentent les fûts et autres déchets enfouis pour la nappe phréatique et les sols, il importe de réaliser une étude analytique qui détermine les types de polluants et leurs concentrations dans le sol et indique le cas échéant des mesures d'évitement ou d'atténuation à prendre. L'étude analytique est à réaliser par un organisme agréé.

Il est conseillé de reprendre « à titre indicatif et non exhaustif » le site potentiellement pollué dans la partie graphique de la modification ponctuelle de PAG.

La figure suivante reprend la partie graphique du PAG projet pour la modification ponctuelle ainsi que les mesures d'atténuation proposées lors de ce rapport sur les incidences environnementales.



Zone "Rectilux"

-  R54A - 2025
-  R54A - 2024

Partie réglementaire

-  Restriction de construction éventuelle (GEP)
-  Superposition ZSU (Zone tampon)
-  Réglementation éclairage, infrastructures vertes, déblaiement, CUS
-  Indication PG (PN, CASIPO)

Fig. 6-1 : Représentation graphique des mesures d'atténuation proposées dans le cadre de la deuxième phase de la SUP pour la modification ponctuelle *Rectilux-Route de Stadtbredimus* sur le PAG projet (mars 2025).



6.2. Conclusion

Si la modification ponctuelle de PAG tient compte des mesures d'atténuation proposées ici, y compris :

- la représentation des biotopes (art.17) et habitats protégées (art.17 et art.21) « à titre indicatif et non exhaustif » (PG);
- la réglementation de l'éclairage de la zone BEP (PE) ;
- le reclassement d'une autre zone BEP dans la Zone de préservation GEP du PSP en Zone verte ou limitation du reclassement à la partie du site hors de la limite de la Zone de préservation GEP du PSP ;
- la végétalisation des façades et des toits (PE) ;
- la limitation du déblaiement (PE) ;
- la représentation du CASIPO « à titre indicatif et non exhaustif » (PG);
- la précision que les 10 % de surface réservés à la plantation d'arbres, arbustes etc. concernent la surface hors de la ZSU,

un développement de la zone ne risque pas d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement.

Ces mesures d'atténuation seront à considérer par les autorités compétentes au niveau des autorisation requises pour la réalisation du projet (voir chapitre 9).



7. Objectifs environnementaux nationaux

Ce chapitre présente une analyse de la modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* par rapport aux 10 objectifs environnementaux nationaux qui constituent le cadre général de l'évaluation stratégique environnementale. Les 10 objectifs environnementaux nationaux découlent du *Leitfaden zur strategischen Umweltprüfung für die Ausarbeitung des Plan d'Aménagement Général* (MDDI-DEPEnv 2010 et 2013) mais ont été actualisés par le Ministère du développement durable et des infrastructures (MECDD) en juin 2023.

7.1. Objectif-01 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % d'ici à 2030 et « netto-zéro » jusqu'en 2050 et augmentation des énergies renouvelables au niveau national à 25% de la consommation finale brute d'énergie²⁴ et réduction de la consommation d'énergie de 40% jusqu'en 2030.

Cet objectif se fonde sur le troisième *Plan National pour un Développement durable* (PNDD 3) (MECDD 2019) et sur le *Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030* (PNEC) (MECDD / MEA 2020).

La politique en matière de climat et d'énergie se fonde essentiellement sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables ainsi que la promotion d'une mobilité publique et individuelle plus durable.

Le reclassement de la zone *Rectilux – Route de Stadtbredimus* reste neutre par rapport à cet objectif ; le porteur de projet devrait néanmoins saisir l'occasion pour installer des panneaux photovoltaïques²⁵ sur les bâtiments à construire.

²⁴ Somme des besoins énergétiques sectoriels en électricité, en chauffage et en carburants dans le secteur du transport

²⁵ La synergie entre les panneaux photovoltaïques et les toitures végétalisées présente des avantages à la fois pour la production d'énergie et pour la diversité écologique (<https://www.hannover.de>; Information des Fachbereichs Umwelt und Stadtgrün, Dachbegrünung und Photovoltaik, Stand Februar 2019).



7.2. Objectif 2 : Promouvoir et renforcer la capacité d'adaptation et la résilience de la société aux impacts et aux changements liés au changement climatique

Cet objectif se fonde sur le document *Stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg 2018 – 2023* (MECDD 2018) et correspond aux prescriptions nationales.

La modification ponctuelle *Rectilux – Route de Stadtbredimus* est concernée par cette stratégie, vu le voisinage avec la Moselle et la présence de plusieurs espèces non indigènes. Dans ce cadre, des recommandations d'action et des mesures futures ont été formulées dans le document précité (voir chapitre 4.1.10).

Ainsi des impacts climatiques au niveau des secteurs « construction et habitat », « sylviculture », « infrastructure », « gestion de crises et de catastrophe », « aménagement du territoire », « agriculture » et « santé humaine » sont à prendre en considération lors de la modification ponctuelle *Rectilux – Route de Stadtbredimus*.

Les mesures d'atténuation telles que décrites aux chapitres 6.1.1.5 Incidences potentielles par la présence d'espèces exotique envahissantes (EEE) et 6.1.2.1 Incidences potentielles sur le Plan directeur sectoriel « Paysage » sont à réaliser afin que cette modification ponctuelle de PAG - soit compatible avec l'objectif 2.

7.3. Objectif 3 : Atteindre un état sain et résistant des sols et des écosystèmes terrestres d'ici à 2050 et stabiliser la consommation foncière nationale à 0,25 ha/jour jusqu'en 2035 et à « zéro-net » jusqu'en 2050

Cet objectif se fonde sur le *Programme directeur d'aménagement du territoire* (projet PDAT 2023) (MEA 2022) et correspond aux prescriptions européennes²⁶ et nationales.

La réalisation de la modification ponctuelle de PAG avec un changement du statut d'utilisation du sol d'une Zone verte en Zone de bâtiments et d'équipements publics mène à une artificialisation du sol²⁷ et donc à une consommation foncière de 0,82 ha. En cas de mise en œuvre de la réduction de la zone constructible le long de la *Route de Stadtbredimus*, l'artificialisation du sol serait de 0,4 ha.

²⁶ Stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030 Récolter les fruits de sols en bonne santé pour les êtres humains, l'alimentation, la nature et le climat ; Zéro pollution - objectifs

²⁷ L'objectif politique du PDAT 2023 est explicitement appliqué à la notion « artificialisation du sol » (land take en anglais) qui fait référence à « la transformation du statut d'utilisation du sol, celui-ci passant du statut de « naturel » ou « agricole » à un statut d'occupation par des surfaces d'habitation, des surfaces industrielles et commerciales, des parcs urbains, des réseaux de transport » (European Environment Agency 2010).



A noter que la Zone *Rectilux-Route de Stadtbredimus* ne correspond pas à une nouvelle artificialisation du sol, vue son exploitation historique comme carrière (voir chapitre 5.2.1.). Comme l'indique le PDAT (voir son annexe II) les friches industrielles et les terrains à restructurer présentent un potentiel de reconversion et ces surfaces n'ont pas été intégrées dans le calcul des contingents de surfaces « artificialisables » fournis aux communes. Selon le PDAT, le seuil théorique maximal d'artificialisation annuelle d'ici à 2035 est de 0,84 ha/an pour Remich.

A noter qu'au niveau cumulatif il n'est actuellement pas encore possible d'analyser les impacts sur l'objectif 3 définitif. Une révision complète de la consommation foncière communale n'est judicieuse que dans le cadre de la révision de l'ensemble du PAG (voir chapitre 4.1.12.1). Au stade actuel de nos connaissances la modification ponctuelle de PAG « Buschland », dont l'envergure n'est pas encore définitive à l'heure actuelle, est la seule à contribuer à une consommation foncière supplémentaire à celle du PAG-projet.

Même si le reclassement de la Zone *Rectilux-Route de Stadtbredimus* serait à considérer comme nouvelle artificialisation du sol, celui-ci n'excèdera pas les 0,84, ni pour l'année 2023 ni pour l'année 2024. Le reclassement de la zone AGR en zone BEP est compatible avec l'objectif 3.

7.4. Objectif 4 : Rétablir le bon état écologique et chimique des eaux de surface et garantir le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines, ainsi que prévenir la détérioration des écosystèmes aquatiques et réduire les rejets de polluants dans l'eau

Cet objectif se fonde sur le troisième *Plan National pour un Développement durable* (PNDD 3) (MECDD 2019) et du *Dritter Wasserbewirtschaftungsplan und Maßnahmenprogramm „2021-2027“* (MECDD-AGE 2021 et 2022) et correspond aux dispositions européennes²⁸ transposées en législation nationale par la Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La zone ne comprend ni cours ou plan d'eau, ni aucun autre écosystème aquatique. De plus le reclassement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* ne constitue pas de perte de sols naturels et ne risque pas d'augmenter significativement la charge polluante pour la station d'épuration de Perl-Besch. Pourtant le reclassement est susceptible d'avoir des impacts sur les zones inondables de la Moselle (voir 6.1.2.1) et d'impacter l'état chimique des eaux souterraines (voir chapitre 6.1.3.1).

Les mesures d'atténuation telles que décrites aux chapitres 6.1.2.1 Incidences potentielles sur le Plan directeur sectoriel « Paysage » et 6.1.3.1 Pollution potentielle de la nappe phréatique sont à réaliser afin que cette modification ponctuelle de PAG - soit compatible avec l'objectif 4.

²⁸ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.



7.5. Objectif 5 : Assurer et renforcer un réseau cohérent et fonctionnel de zones protégées d'ici 2030

Cet objectif se fonde sur le troisième *Plan National concernant la protection de la nature* (PNPN 3) (MECDD 2023_A) et correspond aux prescriptions internationales²⁹ et européennes³⁰.

La modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* n'influence ni le réseau NATURA 2000 ni le réseau des Zones de protection d'intérêt national (voir chapitre 4.1.8) existant ou projeté : il est ainsi compatible avec l'objectif 5.

7.6. Objectif 6 : Assurer les processus de restauration de la biodiversité nationale d'ici 2030, restaurer tous les écosystèmes au Luxembourg d'ici 2050 et empêcher toute nouvelle détérioration d'habitats et d'espèces protégés des directives FFH et Oiseaux de l'UE qui ne sont pas actuellement dans un état favorable d'ici à 2026 et assurer l'amélioration de l'état de conservation d'au moins 30% des espèces et d'habitats protégés qui sont actuellement dans un état défavorable d'ici à 2030.

Cet objectif se fonde sur le troisième *Plan National concernant la protection de la nature* (PNPN 3) (MECDD 2023_A) et correspond aux prescriptions internationales et européennes, transposées en législation nationale par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La réalisation de la modification ponctuelle de PAG mène à une perte de biotopes et d'habitats d'espèces protégés et pourrait avoir des impacts sur la propagation des EEE. De plus, le Grand Rhinolophe est à prendre en considération lors de l'aménagement de cette zone.

Les mesures d'atténuation telles que décrites aux chapitres 6.1.1.2 Incidences potentielles sur des habitats essentiels d'espèces (chauves-souris, avifaune, reptiles, muscardin et papillons) (art.21 Loi PN), 6.1.1.3 Incidences potentielles sur des biotopes protégés et habitats « facultatifs », et 6.1.1.5 Incidences potentielles par la présence d'espèces exotique envahissantes (EEE) sont à réaliser afin que la modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* soit compatible avec l'objectif 6.

²⁹ Convention on Biological Diversity (CBD) : traité international adopté lors du sommet de la Terra à Rio de Janeiro en 1992

³⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030



7.7. Objectif 7 : Non-dépassement des valeurs limites relatives au dioxyde d'azote et aux particules de poussières fines et amélioration de la qualité de l'air à long terme en réduisant les émissions de SO₂ (-50%), de NO_x (-83%), COVNM (-42%), NH₃ (-22%) et PM_{2,5} (-40%)

Cet objectif se fonde sur le troisième *Plan National pour un Développement durable* (PNDD 3) (MECDD 2019), le *Plan national relatif à la qualité de l'air* (PNQA) (MECDD-AEV 2021_A) et le *Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique* (NAPCP) (MECDD-AEV 2023), ainsi que sur Modu 2.0 - *Stratégie pour une mobilité durable* (MDDI 2018).

Comme mentionné aux chapitres 4.1.2 et 4.1.3 le reclassement de la zone *Rectilux-Route de Stadtbredimus* n'est ni en relation avec les mesures visant à réduire les émissions d'ammoniac, dont le secteur agricole et le secteur « Traitement biologique des déchets - Digestion anaérobie dans les installations de biogaz » représentent la plupart des émissions du Luxembourg, ni en relation avec les mesures de réduction du transport de personnes.

La modification ponctuelle de PAG *Rectilux-Route de Stadtbredimus* est compatible avec l'objectif 7.

7.8. Objectif 8 : Réduction des nuisances sonores dans le bilan global

Cet objectif s'oriente aux valeurs limites fixées dans la *16. Verordnung zur Durchführung-des Bundes-Immissionsschutzgesetzes* (*Verkehrslärmschutzverordnung - 16.BImSchV*) qui ont été reprises dans les *Plans d'action contre le bruit*³¹ (MECDD-AEV 2018, 2021_{C-E}) et le troisième *Plan National pour un Développement durable* (PNDD 3) (MECDD 2019). Cet objectif correspond aux prescriptions européennes³².

Le reclassement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* ne risque pas d'augmenter significativement le trafic, qui est une des sources principales du bruit dans l'environnement.

La modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* n'influence pas l'objectif 8.

³¹ Plan d'action contre le bruit des grands axes ferroviaires de plus de trente mille passagers par an, Plan d'action contre le bruit des grands axes routiers de plus de trois millions de passages de véhicules par an, Plan d'action contre le bruit aéroportuaire, Plan d'action contre le bruit dans l'agglomération de Luxembourg.

³² Directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement



7.9. Objectif 9 : Amélioration du modal split entre le transport public, le transport individuel motorisé et le transport individuel non-motorisé à 22/53/25 pour 2035.

Cet objectif se fonde sur le *Plan National de Mobilité* (PNM2035) (MMTP 2022), le *Modu 2.0 - Stratégie pour une mobilité durable* (MDDI 2018), le troisième *Plan National pour un Développement durable* (PNDD 3) (MECDD 2019) et le *Programme directeur d'aménagement du territoire* (projet PDAT 2023) (MEA 2022) et correspond aux prescriptions nationales.

Le reclassement de la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* n'est pas en relation avec le transport public, le transport individuel motorisé et le transport individuel non-motorisé et est ainsi neutre par rapport à l'objectif 9.

7.10. Objectif 10 : Éviter la perte de paysages, de biens culturels et matériels de grande valeur ainsi qu'une nouvelle fragmentation du paysage

Cet objectif se fonde sur le troisième *Plan National pour un Développement durable* (PNDD 3) (MECDD 2019) et s'oriente aux conventions européennes³³.

La zone se trouve à cheval de la Zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) « Vallée de la Moselle et de la Sûre inférieure » définie et réglementée par le plan directeur sectoriel « paysages » (PSP). Son aménagement prolongera le développement tentaculaire le long de la *Route de Stadtbredimus* depuis le territoire de la commune de Stadtbredimus en direction de la Ville de Remich.

De plus, la zone *Rectilux – Route de Stadtbredimus* fait partie de la Zone d'observation archéologique (ZOA) définie par l'INRA en application du règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant délimitation de la zone d'observation archéologique.

Ainsi, tous³⁴ les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre de la culture à des fins d'évaluation des

³³ Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (2000), Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985).

³⁴ Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :

1. les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;
2. les travaux d'infrastructure urgents.



incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Sur la zone même il n'y a pas d'autres biens matériels de grande valeur.

La modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus* n'est pas en conflit avec l'objectif 10 tant que le projet d'urbanisation prend en considération les mesures d'atténuation décrites au chapitre 6.1.2.1 Incidences potentielles sur le Plan directeur sectoriel « Paysage », et est soumis à l'INRA pour une évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique.



8. Résumé de la manière dont l'évaluation stratégique a été menée et des éventuelles difficultés posées par la collecte d'information nécessaire

L'évaluation environnementale stratégique (étude préliminaire) pour la zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* a été réalisée en 2021 dans le cadre d'un Addendum pour la refonte du PAG. Cette évaluation s'est faite à l'aide de la matrice d'évaluation mise à disposition par le Ministère et sur base d'une évaluation des incidences environnementale sur la zone « Habitats » LU0001029. Cette évaluation environnementale stratégique n'a pas pu exclure des incidences dans le domaine biodiversité.

Le rapport de la première phase de la SUP a été envoyé pour avis au Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences, conformément à l'article 6.3 de la loi SUP, afin de déterminer l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir par la deuxième phase de la SUP. L'avis a été transmis à la commune en date du 17 mai 2021. L'avis 6.3 a confirmé les incidences du projet sur les biens environnementaux « biodiversité » et « eau » et indique que le reclassement de la Zone *Rectilux–Route de Stadtbredimus* entrera en conflit avec le Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » modifié.

Une visite de lieux et des études de terrain relatives aux chiroptères, oiseaux, reptiles, papillons et au muscardin ont été réalisées durant la période de végétation en 2023 et les biotopes protégés ont été réévalués.

Sur base des résultats des études de terrain réalisés en 2023 et sur base des documents existants, notamment les plans et programmes décrits au chapitre 4 du présent rapport, les incidences potentielles liées au reclassement de la zone ont été évaluées, en proposant et en tenant compte des mesures d'atténuation pour les biens à protéger « Plantes, animaux, biodiversité », « Paysage » et « Eaux ».

La collecte d'informations nécessaires n'a pas posé de difficultés particulières.

Cette version du rapport sur les incidences permettra d'orienter la modification ponctuelle de PAG *Rectilux–Route de Stadtbredimus*, en fournissant aussi bien des informations sur la partie graphique (zonage, indications complémentaires, ...) et sur la partie écrite, que sur les documents annexes (étude préparatoire, avant-projet sommaire (APS) ...).

La première version du rapport de la deuxième phase de la SUP a été remis à la commune le 17.06.2024.

En date du 21 janvier 2025 a été transmise la partie graphique et la partie écrite du PAG ainsi que la partie réglementaire du PAP-QE-BEP, réalisées sur base de la première version du rapport sur les incidences environnementales (=deuxième phase de la SUP).

Lors de l'adaptation du rapport sur les incidences environnementales a été détecté une erreur cartographique par rapport à l'emplacement réel du front de taille rendant nécessaires des adaptations de la ZSU. Ces adaptations ont été réalisées et la version définitive du rapport sur les incidences environnementales a pu être réalisée.



9. Description des mesures de suivi envisagées (monitoring) afin de contrôler à long terme les impacts réels du PAG sur l'environnement

Les mesures de suivi à prévoir consistent à vérifier que les différentes mesures d'atténuation et de compensation sont effectivement réalisées et qu'elles remplissent les fonctions écologiques pour lesquelles elles ont été désignées.

Un aperçu des principales mesures de suivi envisagées pour la zone en question figure dans le tableau suivant.

Mesures	Compétence
Procédure du projet (élaboration du projet ou demande d'autorisation)	
Indication des autorisations requises (art. 17 Loi PN, ...)	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la conformité du site pollué (CASIPO) 	Porteur de projet, AEV
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan écologique 	Porteur de projet, ANF
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration paysagère, Eclairage 	Porteur de projet
<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation archéologique 	Porteur de projet, INRA
Après la réalisation du projet	
Contrôle du respect des conditions de l'autorisation Loi PN	ANF
Contrôle état de conservation Grand Rhinolophe	ANF / expert chiroptères



10. Résumé non technique

La présente étude constitue la seconde partie (Rapport sur les incidences environnementales - *Umweltbericht*) de l'évaluation stratégique environnementale du projet de modification ponctuelle du PAG *Rectilux – Route de Stadtbredimus* d'une « Zone agricole » à Remich afin de permettre l'aménagement d'un atelier communal (supplémentaire) dans une zone « Bâtiments et équipements publics ». La surface de la zone d'étude est de 0,82 ha environ.

La partie 1 de la SUP a mis en évidence des incidences significatives au niveau de la biodiversité, de l'eau et du sol. L'Avis ministériel selon Art.6.3 de la loi « SUP », établi par courrier daté du 17 mai 2020 a confirmé des incidences possibles sur la biodiversité et l'eau et a indiqué que la modification ponctuelle de PAG est en conflit avec le Plan directeur sectoriel « Paysage », l'Avis préconise que les aspects paysagers sont à analyser par le rapport sur les incidences.

Afin de déterminer le statut réel de la zone par rapport à la biodiversité, des études de terrain ont été réalisées en 2023, portant sur les oiseaux, les chiroptères, les reptiles, papillons et le muscardin. De plus, les biotopes protégés ont été réévalués et les répercussions des programmes et plans nationaux en relation avec la biodiversité ont été analysées pour en déduire des recommandations pour le développement futur de la zone *Rectilux – Route de Stadtbredimus*. Complémentairement les programmes et plans de l'aménagement du territoire et sur l'environnement en vigueur ont été analysés.

Cette analyse a notamment mis en évidence la présence de plusieurs biotopes et habitats protégés, dont une espèce d'intérêt communautaire (Murins à moustaches (état de conservation inconnu) (art.17)) et de plusieurs espèces protégées particulièrement (état de conservation favorable) et la présence de plusieurs espèces exotique envahissantes, dont deux classées en tant que espèces exotiques envahissantes (EEE).

L'évaluation des impacts potentiels que peut avoir la modification ponctuelle de PAG a été réalisée et des mesures d'atténuation afin d'éviter ou de réduire des incidences notables sur les biens à protéger « biodiversité », « paysage » et « eaux » sont proposés dans ce rapport.



11. Glossaire

AEV	Administration de l'environnement
AGE	Administration de la gestion de l'eau
AGR	Zone agricole
ANF	Administration de la nature et des forêts
BEP	Zone de bâtiments et d'équipements publics
BImSchV	Bundes-Immissionsschutzgesetzes
BK	Biotopkataster
CASIPO	Cadastre des sites (potentiellement) pollués
CBD	Convention on Biological Diversity
CDA	Centres de développement et d'attraction
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
CMU	Coefficient Maximum d'Utilisation du sol
CO	Monoxyde de carbone
COP21	Conference of the Parties 21
COS	Coefficient d'occupation du sol
CUS	Coefficient d'utilisation du sol
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
CV	Coupure verte
DATER	Département de l'aménagement du territoire
DEPENV	Département de l'environnement
EEE	Espèce exotique envahissante
EEA	European Environment Agency
EN	Endangered
EOM	Entwicklungskonzept Oberes Moseltal
ESE	Evaluation stratégique environnementale
EU	European Union
FFH	Flora-Fauna-Habitat
FIG.	Figure
FV	État de conservation favorable
GEP	Zone de préservation des grands ensembles paysagers
GES	Gaz à effet de serre
HAB-1	Zone d'habitation 1
HQ ₁₀	Zone inondable lors d'une crue d'un temps de retour de 10 ans
HQ ₁₀₀	Zone inondable lors d'une crue d'un temps de retour de 100 ans
HQ _{extrem}	Zone inondable lors d'une crue extrême
INRA	Institut national de recherches archéologiques
L _{DEN}	Indice de bruit Day-Evening-Night
L _{NGT}	Indice de bruit Night
MDDI	Ministère du Développement durable et des infrastructures
MDI	Ministerium des Inneren und für Sport
MEA	Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire
MECDD	Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable
MIBS	Ministerium für Inneres, Bauen und Sport
MMTP	Ministère de la mobilité et des travaux publics



MNHNL	Musée national de l'histoire naturelle Luxembourg
MOPO	Modification ponctuelle de PAG
NAPCP	National Air Pollution Control Programmes and Projections Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques
NEC	
NH ₃	Ammoniac
NO ₂	Dioxyde d'azote
NO _x	Oxydes d'azote
N/Réf	Numéro de référence
ONU	Organisation des Nations unies
PAE	Plan d'actions espèce
PAG	Plan d'aménagement général
Pb	Plomb
PDAT	Programme directeur de l'aménagement du territoire
PE	Partie écrite
PG	Partie graphique
PM	Particules fines (Particulate Matter)
PN	Protection de la nature
PNDD	Plan National pour un Développement durable
PNEC	Plan national intégré en matière d'énergie et de climat
PNM	Plan national de mobilité
PNPN	Plan national Protection de la nature
PNQA	Plan national relatif à la qualité de l'air
POS	Plan d'occupation du sol
PSP	Plan directeur sectoriel "Paysage"
PST	Plan directeur sectoriel "Transport"
RGTR	Régime général des transports routiers
RLP	Rheinland-Pfalz
SO ₂	Anhydride sulfureux (Dioxyde de soufre)
SL	Saarland
SPC	Site potentiellement contaminé
SUP	Strategische Umweltprüfung
U1	Etat de conservation défavorable
UE	Union européenne
VU	Vulnerable
xx	Etat de conservation inconnu
ZAE	Zone d'activité économique
ZOA	Zone d'observation archéologique
ZPIN	Zone protégée d'intérêt national
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZSU	Zone de servitude "urbanisation"



12. Bibliographie et Internet

ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS (ANF 2012_A): Artenschutzkonzept für die Große Hufeisennase *Rhinolophus ferrumequinum* in Luxemburg, Bericht 2011 (Institut für Tierökologie und Naturbildung 2012).

ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS (ANF 2012_B): Artenschutzkonzept für die Große Hufeisennase *Rhinolophus ferrumequinum* in Luxemburg, Schutzmaßnahmenkatalog, Endbericht 2012 (Institut für Tierökologie und Naturbildung 2012).

EFOR-ERSA (2023): Projet de modifications ponctuelles concernant deux zones du PAG de Remich : R54A et R56, Inventaire et répartition des espèces protégées de reptiles, Rapport définitif, Version 1.0, 2023.

EFOR-ERSA (2024_A): Entwicklung verschiedener PAG-Flächen (R21, R54A & R56) in der Gemeinde Remich, FFH-Verträglichkeitsprüfung (Phase 2) und spezielle artenschutzrechtliche Prüfung, Endbericht.

EFOR-ERSA (2024_B): Entwicklung verschiedener PAG-Flächen (R54A, R54 B, R56, R21, R 21Accès, Alebongert) in der Gemeinde Remich, Avifaunistischer Fachbeitrag, Endbericht, 2024.

EFOR-ERSA (2024_C): Entwicklung verschiedener PAG-Flächen (R54A, R56, R21) in der Gemeinde Remich, Naturschutzfachliches Gutachten zum Vorkommen tagaktiver Falterarten, Version 1.0, 2024.

EFOR-ERSA (2024_D): Entwicklung verschiedener PAG-Flächen (R54A, R56, R21) in der Gemeinde Remich, Naturschutzfachliches Gutachten zum Vorkommen der Haselmaus (*Muscardinus avellanarius* L.), Entwurf Version 1.0, 2024.

EUROBATS (2019): Publication Series No. 8, Leitfaden für die Berücksichtigung von Fledermäusen bei Beleuchtungsprojekten.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES (MDDI) (2010): PNDD Luxembourg, ein nachhaltiges Luxemburg für mehr Lebensqualität.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES (MDDI) (2019), EN COLLABORATION AVEC L'ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS (ANF), NATURPARK MËLLERDALL, GEOPARK, NATURPARK OUR ET MUSÉE NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE LUXEMBOURG (MNHN) : Renouée du Japon, Fallopia japonica, Japanischer Knöterich, Japanese knotweed, Un danger pour la biodiversité et les infrastructures, édité par Musée national d'histoire naturelle, Section d'écologie, efor-ersa ingénieurs-conseils & Dr. Christian Ries et Human Made.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES, DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (MDDI- DEPENV) (2009) : Plan national pour la protection de la nature (PNPN), Plans d'actions espèces, Plan d'action Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, élaboré par PIR J.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES, DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (MDDI- DEPENV) (2010) : Leitfaden zur strategischen Umweltprüfung für die Ausarbeitung des Plan d'Aménagement Général.



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES, DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (MDDI- DEPENV) (2013) : SUP, Strategische Umweltprüfung, aktualisierter Leitfaden (2013).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES, DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (MDDI- DEPENV) (2017): Plan National concernant la Protection de la Nature (2017-2021). Janvier 2017, 111 pp.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES – ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT (MDDI-AEV) (2018) : Plans d'action contre le bruit des grands axes routiers de plus de trois millions de passages de véhicules par an.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES – DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS (MDDI- DEPENV) (2018_A): Modu 2.0. Strategie für eine nachhaltige Mobilität.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES, ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT (MDDI - DEPENV) (2018_B) : Leitfaden « Gutes Licht » im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES, DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MINISTERIUM DES INNERN UND FÜR SPORT RHEINLAND-PFALZ, MINISTERIUM FÜR INNERES, BAUEN UND SPORT DES SAARLANDES (MDDI-DATER / MDI-RLP / MIBS-SL) (2018_A): Entwicklungskonzept Oberes Moseltal, Ein Leitbild für die Region (Stand Juni 2018), ausgearbeitet durch agl Hartz • Saad • Wendl in Kooperation mit pact s.à r.l. - Landschafts-, Stadt- und Raumplanung und BMM -Büro für Mobilitätsberatung und Moderation.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES, DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MINISTERIUM DES INNERN UND FÜR SPORT RHEINLAND-PFALZ, MINISTERIUM FÜR INNERES, BAUEN UND SPORT DES SAARLANDES (MDDI-DATER / MDI-RLP / MIBS-SL) (2018_B): Entwicklungskonzept Oberes Moseltal, Empfehlungen zur Umsetzung (Stand Juni 2018), élaboré par agl Hartz • Saad • Wendl in Kooperation mit pact s.à r.l. - Landschafts-, Stadt- und Raumplanung und BMM -Büro für Mobilitätsberatung und Moderation.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MEA) (2022): Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT projet 2023).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MECDD) (2023_A): Plan national concernant la protection de la nature, 3^e plan – à l'horizon 2030 (PNPN 3).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MECDD) (2023_B) : Système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points - Guide sur les modalités de calcul, 19 avril 2019, version modifiée le 1^{er} août 2023.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MECDD) (2020) : Préparer & préserver l'avenir, 3^e plan national pour un développement durable.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MECDD) UND MINISTÈRE DEL'ÉNERGIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MEA) (2020) : Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 (PNEC).



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MECDD) (2019): Luxembourg 2030, 3ème Plan national pour un développement durable (PNDD), décembre 2019.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (MECDD) (2018): Strategie und Aktionsplan für die Anpassung an den Klimawandel in Luxemburg 2018 – 2023.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT (MECDD-AEV) (2023_A): Extrait du Cadastre des sites potentiellement pollués pour la parcelle recherchée Remich, Bois(A), 425 / 1913 (reçu en format pdf le 21/11/2023) et Cadastre des sites potentiellement pollués (reçu en format shp le 11/07/2017).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT (MECDD-AEV_B) (2023) : Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP), mise à jour 2023.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT (MECDD-AEV) (2021_A) : Plan national relatif à la qualité de l'air visant à atteindre les valeurs limites pour le dioxyde d'azote dans l'air ambiant (PNQA).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT (MECDD-AEV) (2021_B) : Plans d'action contre le bruit des grands axes routiers de plus de trois millions de passages de véhicules par an.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU (MECDD-AGE) (2022): Umsetzung der Wasserrahmenrichtlinie (RL 2000/60/EG), Dritter Bewirtschaftungsplan für die luxemburgischen Anteile an den internationalen Flussgebietseinheiten Rhein und Maas (2021 – 2027).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU (MECDD-AGE) (2021): Umsetzung der Wasserrahmenrichtlinie (RL 2000/60/EG), Entwurf des dritten Bewirtschaftungsplans für die luxemburgischen Anteile an den internationalen Flussgebietseinheiten Rhein und Maas (2021 – 2027).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – ADMINISTRATION NATURE ET FORÊTS (MECDD-ANF) (2022_A) : Plans d'action « Espèce » – Faune menacée, liée au milieu urbain, Présentation, approche par groupe biologique et synthèse, Décembre 2022, élaboré par BIOTOPE ENVIRONNEMENT Luxembourg, 165 pp.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - ADMINISTRATION DE NATURE ET DES FORÊTS (MECDD-ANF) (2022_B): Plan de gestion Natura 2000 « Région de la Moselle supérieure et Haff Réimech » pour la zone : LU0001029 Région de la Moselle supérieure LU0002012 Haff Réimech.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE UND MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MECDD - MEA) (2023) : Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg pour la période 2021-2030 (PNEC), avant-projet de mise à jour, mise à jour : 30 mars 2023.



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT (MinEnv) (2007): Plan National concernant la Protection de la Nature (2007-2011), Plan d'action et rapport final, mai 2007, 111 pp.

MINISTERE DE L'INTERIEUR (MInt) (2013) : Plan d'aménagement général, Degré d'utilisation du sol, Application des coefficients de densité

MINISTERE DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS (MMTP), DEPARTEMENT DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS, DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE LA MOBILITE (2022): PNM 2035 - Plan national de mobilité, Infrastruktur effikass nutzen.

PROCHIROP-BÜRO FÜR FLEDERTIERFORSCHUNG UND –SCHUTZ (PROCHIROP) (2024_A): Stellungnahme zu Auswirkungen einer Bebauung der PAG Zone R54 A Rectilux in Remich auf die Fledermausfauna.

PROCHIROP-BÜRO FÜR FLEDERTIERFORSCHUNG UND –SCHUTZ (PROCHIROP) (2024_B): Artenschutzrechtliche Fachbeiträge zur Fledermausfauna:

- Erschließung der PAG Fläche R21, verbunden mit dem Ausbau der „Rue Dicks“,
- Raumnutzung der FFH Zielarten Große Hufeisennase und Wimperfledermaus
- Modification Ponctuelle der PAP Fläche „Alebongert“
- PAG Fläche „Cité Buschland“ in Remich.

PROCHIROP-BÜRO FÜR FLEDERTIERFORSCHUNG UND –SCHUTZ (PROCHIROP) (2021): Artenschutzrechtliche Prüfung der Auswirkungen von Bebauungen auf die Fledermausfauna im Rahmen der SUP des PAG der Gemeinde Remich.

TR-ENGINEERING (2007) : Ville de Remich, Plan d'aménagement général, étude préparatoire, tome 1, chap.1. Evaluation de la situation existante.

<https://www.eea.europa.eu/>
<https://www.europarl.europa.eu>
<https://eau.gouvernement.lu>
<https://eur-lex.europa.eu>
<https://environment.ec.europa.eu>
<https://www.bfn.de>
<https://environnement.public.lu>
<http://map.geoportail.lu/>
<https://neobiota.lu/>

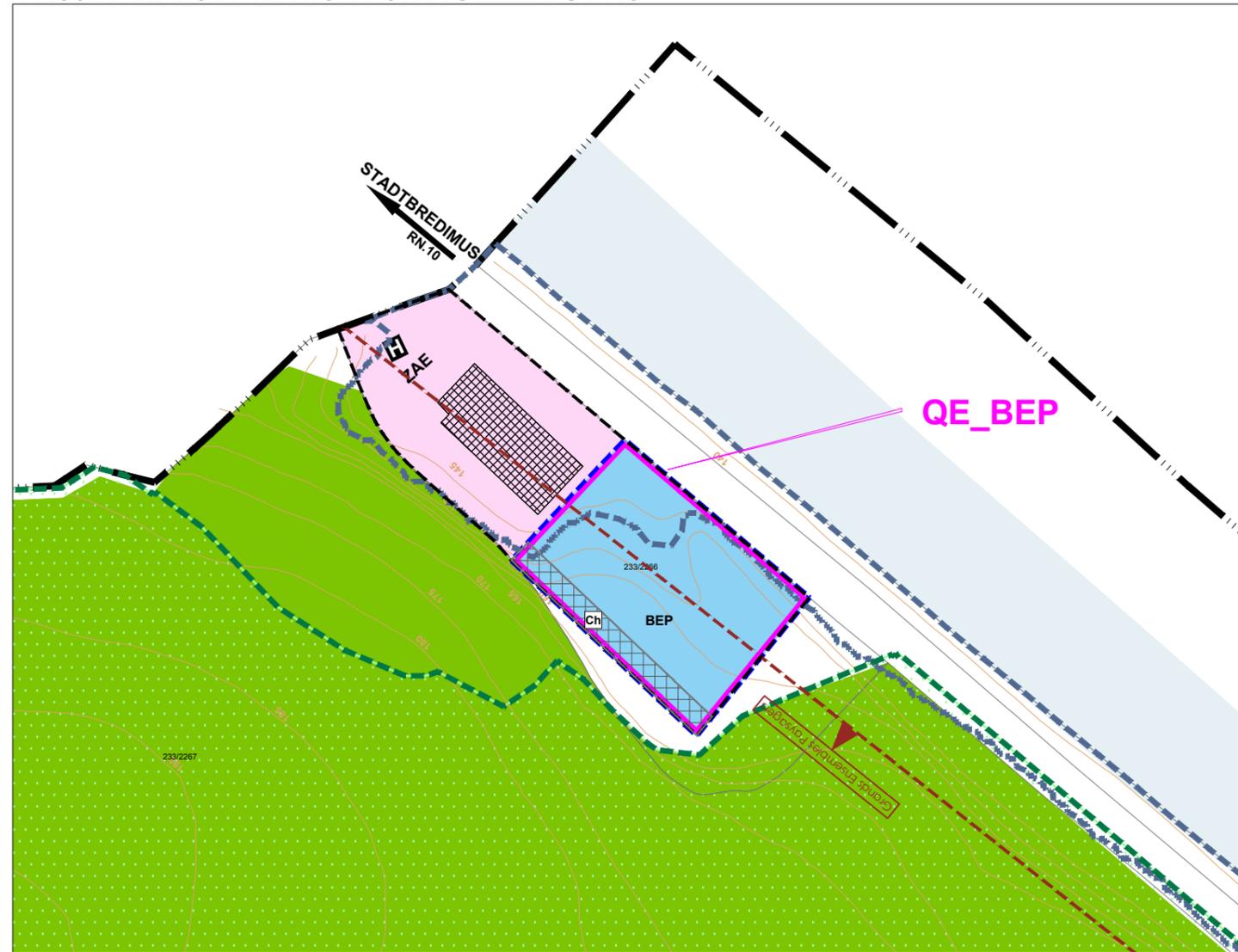
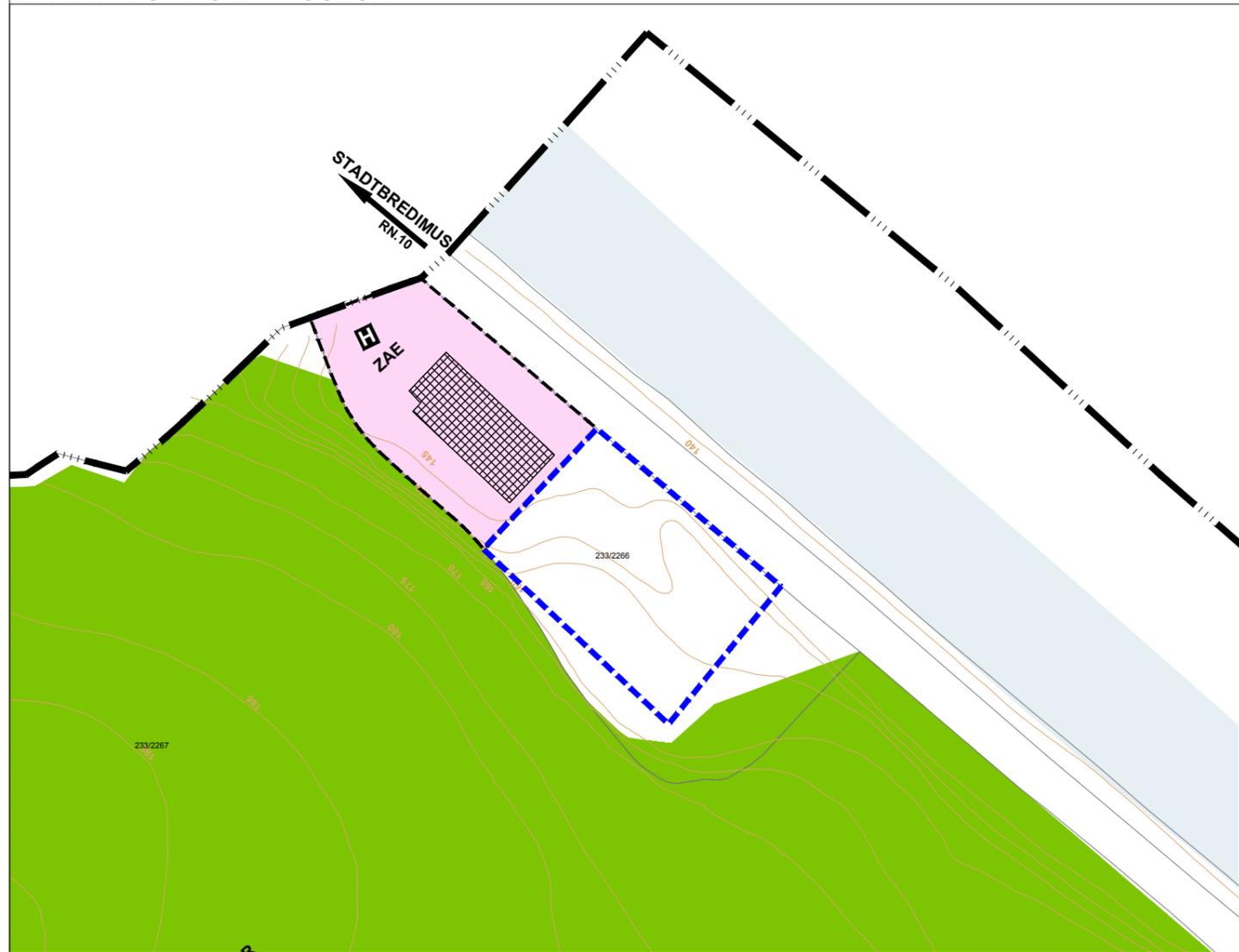




13. Annexes

- Annexe 1 : parties graphique et écrite du PAG
- Annexe 2 : partie réglementaire PAP-QE-BEP
- Annexe 3 : Avis 6.3 (courrier daté du 17 mai 2021).
- Annexe 4: EIE FFH // Stellungnahme zu Auswirkungen einer Bebauung der PAG Zone R54 A Rectilux in Remich auf die Fledermausfauna
- Annexe 5 : Vue synoptique des différents zones analysées dans le cadre de la SUP lors des différentes procédures.





- FOND DE PLAN**
- Limite communale
 - Limite parcellaire
 - Bâti existant
 - Courbe de niveau
 - Périmètre d'agglomération

- ZONES URBANISEES OU DESTINEES A ÊTRE URBANISEES**
- ZAE** Zone d'activités économiques (art. 9)

- ZONES DESTINEES A RESTER LIBRES**
- FOR** Zone forestière (art. 19)

DEGRE D'UTILISATION DU SOL

Coefficient d'occupation du sol (COS) =
Surface d'emprise au sol de la construction / surface du terrain à bâtir net

Coefficient maximum d'utilisation du sol (C.M.U)=
Surface construite brute de la construction / surface du terrain à bâtir net

Coefficient d'utilisation du sol (C.U.S) =
Volume de la construction / surface du terrain à bâtir net

ZAE **0,6 1,2**

* : les pourcentages indiqués se rapportent à la surface nette des terrains

En application du RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

- Délimitation de la zone verte**
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées**
- BEP** Zone de bâtiments et d'équipements publics
- Zones superposées**
- Ch** servitude "urbanisation" - zone chiroptères
 - QE_BEP** quartier existant - BEP

- Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :**
- à l'aménagement du territoire
Grands ensembles paysagers (PDS Paysages, RGD février 2021)
 - à la protection de la nature et des ressources naturelles
Zone protégée d'intérêt communautaire - Natura 2000
 - à la gestion de l'eau
Zone inondable (source : crue extrême, 2021 - RGD 30 mars 2022)

Zone objet de la demande de modification ponctuelle

Réf. :

Saisine du conseil communal	
Avis de la commission d'Aménagement	
Avis du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité	
Vote du conseil communal	
Approbation du ministre des Affaires intérieures	
Approbation du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité	

Modification ponctuelle du PAG
PAG EN VIGUEUR / PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG
ville de Remich

DATE: 17.01.2025 **ECHELLE : 1/2500 ème**

E184085/xx24e105.dwg - Rév. 1

Fond de plan: PCN (2013) - origine cadastre
© droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg [copie et reproduction interdites]

TR Engineering
ingénieurs - conseils

1. PARTIE GRAPHIQUE

Voir Plan xx24e105 : PAG en vigueur / Projet de modification ponctuelle du PAG ci-après

La modification envisagée porte sur le reclassement d'une partie de la parcelle 233/2266 de la section A des Bois actuellement classée au PAG en « zone agricole » et destinée à être classée en « zone de bâtiments et d'équipements publics ». Il s'agit, en outre, de superposer dans la partie Sud-Ouest une zone de servitude « urbanisation » - zone Tampon.

La zone d'étude concernée a une superficie d'environ 72 ares.

A cela s'ajoute l'actualisation de la délimitation de la zone inondable suivant le règlement grand-ducal en vigueur de mars 2022. Également, est repris graphiquement la délimitation de la zone protégée d'intérêt communautaire - Natura 2000, laquelle est en interaction avec la parcelle destinée à être reclassée. Enfin, l'ajout de la délimitation des « Grands ensembles paysagers » issue du plan sectoriel « Paysages » qui interfère avec la zone d'étude.

Une version coordonnée de la partie graphique du PAG de Remich est reprise en annexe (cf. plan E184085-15: version coordonnée du PAG).

2. PARTIE ÉCRITE

Pour répondre aux objectifs de la modification ponctuelle dont il est question, la partie écrite PAG est modifiée comme suit : les ajouts par rapport au texte original sont indiqués en rouge.

Une version coordonnée de la partie écrite est reprise en annexe.

4.1 **POUR TOUTE ZONE RECLASSEE OU REDEFINIE EN APPLICATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8/03/2017 CONCERNANT LE CONTENU DU PAG D'UNE COMMUNE**

Des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

- zones de bâtiments et d'équipements publics

Des zones superposées :

- zones soumises à un plan d'aménagement particulier « quartier existant »
- zones de servitude « urbanisation »

Des zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques

- aménagement du territoire
- gestion de l'eau
- protection de la nature et des ressources naturelles

Art. I. Terminologie relative au degré d'utilisation du sol

A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

B. Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

C. Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

D. Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut.

Les logements intégrés ne sont pas pris en compte.

E. Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

F. Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

G. Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors oeuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Les surfaces construites brutes attribuées aux différentes affectations d'un immeuble, telles que commerces, bureaux, logements et logements abordables, sont déterminées en additionnant pour chaque affectation précitée l'ensemble des surfaces construites brutes correspondantes, y compris les murs qui englobent les surfaces attribuées à l'affectation respective.

Sans préjudice de ce qui précède, les surfaces occupées par des murs ou parties de murs, qui servent de séparation entre des surfaces connaissant des affectations distinctes, sont attribuées à part égale aux affectations concernées.

Les parties d'utilité commune, dont notamment les espaces de circulation, sont comptabilisées au prorata des surfaces construites brutes attribuées aux diverses affectations.

H. Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux :

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

I. Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

J. Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

K. Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15% pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75%.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50%.

L. Surface de vente

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. II. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls y sont admis des logements de service ainsi que les logements situés dans des structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.

Art. III. Emplacements de stationnement

III.1. En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de toute transformation augmentant la surface construite brute de plus de 25m², ou de changement d'affectation ou de destination, le nombre minimal d'emplacements de stationnement requis défini à l'art. VIII.2 est applicable. Au minimum sont exigés pour le stationnement automobile :

- pour les bureaux et administrations, 1 emplacement par établissement et par tranche de 60m² de surface nette d'exploitation ;
- pour les établissements artisanaux, 1 emplacement par tranche de 80m² de surface nette d'exploitation ou par tranche de 5 salariés ;
- pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre de places de stationnement en fonction des besoins spécifiques du projet.

ZONES SUPERPOSEES

Art. IV. Zone soumise à un Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant »

Est soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant », le site au lieu-dit « Steegriecht » tel que délimité en partie graphique du plan d'aménagement général, QE_BEP.

Art. V. Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

V.1. Servitude « urbanisation » - chiroptères (Ch)

La servitude « urbanisation » - chiroptères vise à réserver une zone où l'éclairage extérieur en continu est interdit. Les flux lumineux ne doivent pas être orientés en direction de la forêt.

ZONES OU ESPACES DEFINIS EN EXECUTION DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la gestion de l'eau sont repris à titre indicatif dans la partie graphique et dans la présente partie écrite du plan d'aménagement général.

Aménagement du territoire

Plan directeur sectoriel « Paysages »

Grands ensembles paysagers (*Règlement grand-ducal du 10 février 2021*).

Protection de la nature et des ressources naturelles

- Natura 2000 : zone « Habitats » LU0001029 - Région de la Moselle supérieure

Gestion de l'eau

- Zone inondable - 2021.

Elle est régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en application du RGD du 30 mars 2022.

Plan d'aménagement particulier

Quartier existant - BEP



Partie réglementaire

Janvier 2025

Document de travail

Référence ministérielle :

Délibération du Conseil communal
Avis de la Cellule d'évaluation
Vote du Conseil communal
Approbation du ministre des Affaires Intérieures

Table des matières

A.	<i>Dispositions générales</i>	5
Art. 1	5
Art. 2	Structure du présent règlement	5
B.	<i>Règles spécifiques au PAP QE - BEP</i>	5
Art. 3	Champ d'application.....	5
Art. 4	Type des constructions	5
Art. 5	Disposition et gabarit des constructions	5
Art. 6	Toitures.....	5
Art. 7	Aménagement des espaces libres	6
	<i>Annexe 1 - Définitions</i>	7



I. PARTIE REGLEMENTAIRE

A. Dispositions générales

Art. 1

Conformément à l'article 29 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, « *Le plan d'aménagement particulier « quartier existant » fixe les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des constructions et aménagements dans les zones urbanisées* ».

Conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune, le plan d'aménagement particulier « quartier existant » doit par ailleurs « *tenir compte des caractéristiques essentielles du tissu urbain existant du quartier* ».

Art. 2 Structure du présent règlement

Le présent règlement constitue la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant - BEP » couvrant les fonds délimités en partie graphique.

B. Règles spécifiques au PAP QE - BEP

Art. 3 Champ d'application

Le plan d'aménagement particulier quartier existant - zone de bâtiments et d'équipements publics concerne les fonds situés au lieu-dit « Steegriecht », le long de la route de Stadtbredimus.

Art. 4 Type des constructions

Le quartier existant « zone de bâtiment et d'équipements publics (BEP) » est réservé aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu'aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leurs sont complémentaires.

Art. 5 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit :

- Hauteur faitage et acrotère supérieur : 15,00 m maximum, hors superstructures et infrastructures techniques ;
- Nombre de niveaux max : 4 ;
- Reculs sur limites séparatives : 3m minimum.

Art. 6 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit :

- de toitures à deux versants
- de toitures à un seul versant
- de toitures plates.



Art. 7 Aménagement des espaces libres

Les espaces libres sont réservés à l'aménagement des accès aux bâtiments, des espaces de stationnement, des espaces fonctionnels, récréatifs ou sportifs, des plantations.

Au minimum 1/10ème de la surface de la parcelle est réservée à l'aménagement d'espaces verts et la plantation d'arbres et arbustes.

Annexe 1 - Définitions

La terminologie reprise au sein du présent règlement est entendue comme suit :

1. construction

Tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

2. hauteur à l'acrotère

Différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante.

Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

3. hauteur faîtage

Différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le niveau fini du faîte.

La hauteur au faîte est à mesurer au milieu de la « façade sur rue », perpendiculairement à la voie desservante.

Si la hauteur au faîte n'est pas identique sur toute la longueur de la façade, la hauteur au faîte la plus importante est à prendre en considération.

Si l'immeuble présente plusieurs volumes et/ou façades sur rue, chaque volume et/ou chaque façade sur rue doit respecter la hauteur au faîte maximum imposée.

4. niveau plein

Niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel.

5. nombre de niveaux

Nombre d'espaces entre planchers et plafonds pour lesquels il n'y a pas ou peu de différence de niveau d'altitude des planchers, alors que les plafonds peuvent être distincts par leur forme et dissociés par la hauteur libre qu'ils laissent. Les niveaux en sous-sol ne sont pas pris en compte.

6. recul sur les limites de propriété

Distance entre la construction ou la surface constructible et la limite du lot ou de la parcelle, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre, mesurée au milieu de la construction à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du lot.

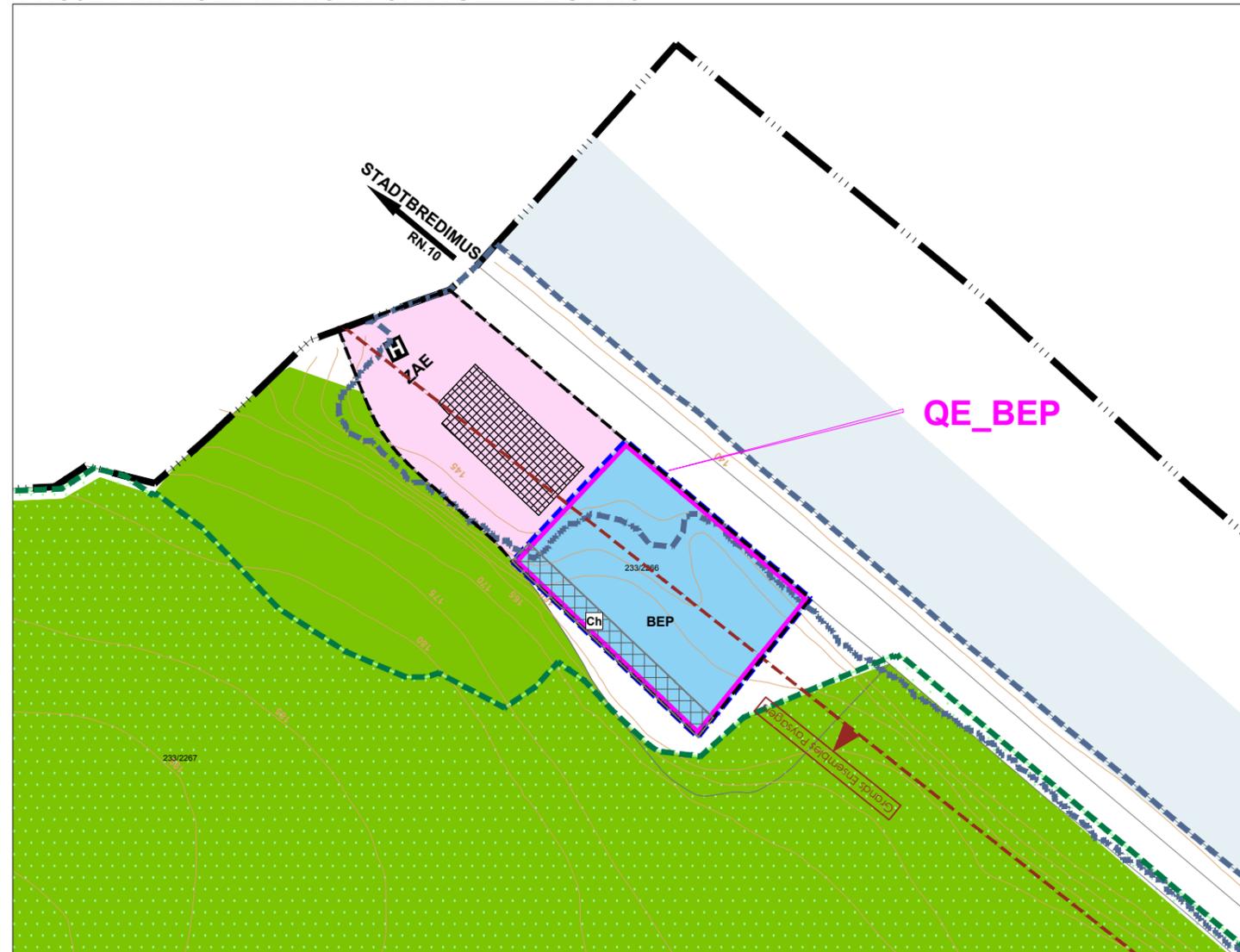
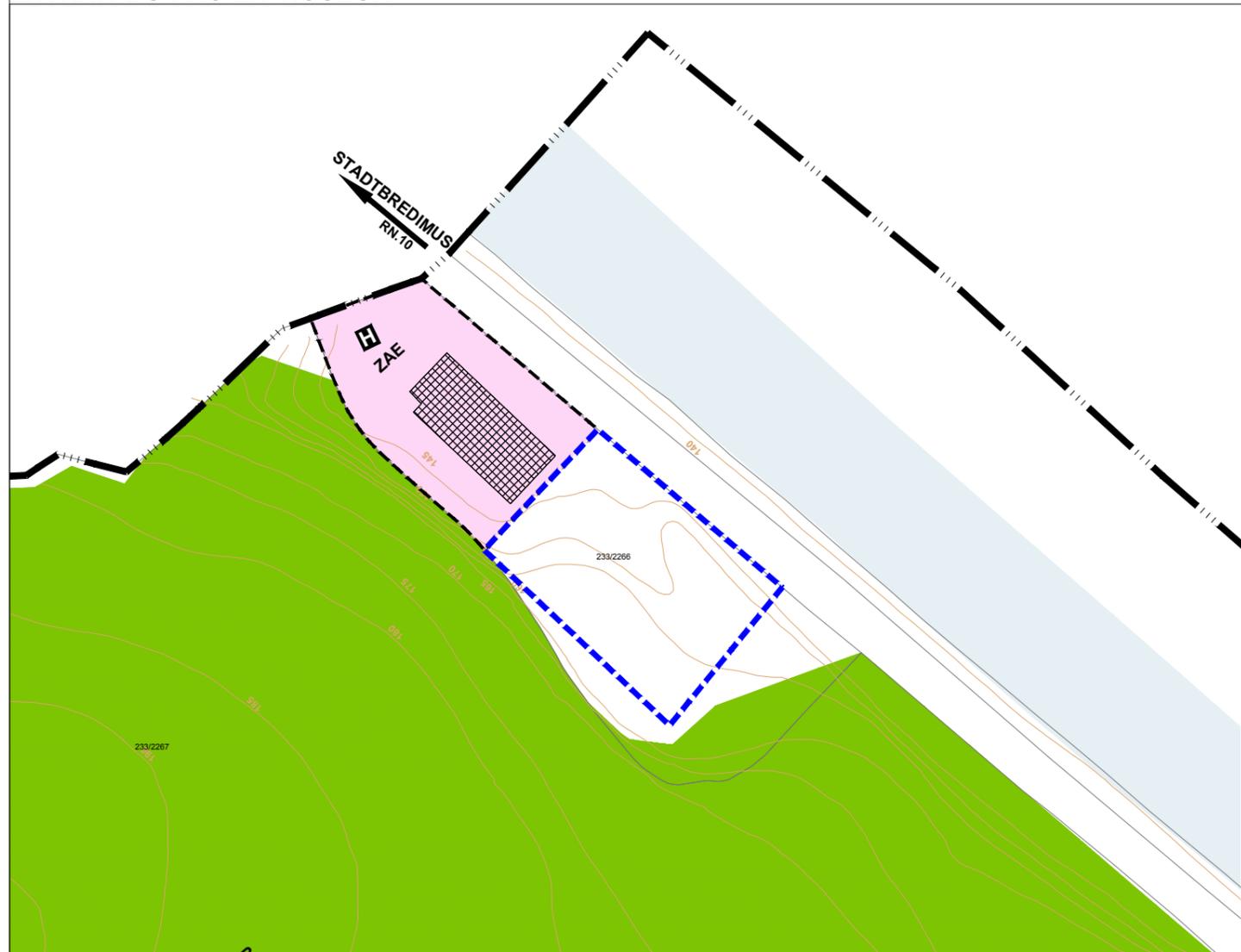
7. toiture plate

Toiture à pente nulle ou faiblement inclinée (max. 5°), éventuellement végétalisée.



II. PLAN DE DELIMITATION

Le plan E184085 - xx24e105 reprend la délimitation du plan d'aménagement particulier « quartier existant - zone de bâtiments et d'équipements publics ».



- FOND DE PLAN**
- Limite communale
 - Limite parcellaire
 - Bâti existant
 - Courbe de niveau
 - Périmètre d'agglomération

- ZONES URBANISEES OU DESTINEES A ÊTRE URBANISEES**
- ZAE** Zone d'activités économiques (art. 9)

- ZONES DESTINEES A RESTER LIBRES**
- FOR** Zone forestière (art. 19)

DEGRE D'UTILISATION DU SOL

Coefficient d'occupation du sol (COS) =
Surface d'emprise au sol de la construction / surface du terrain à bâtir net

Coefficient maximum d'utilisation du sol (C.M.U)=
Surface construite brute de la construction / surface du terrain à bâtir net

Coefficient d'utilisation du sol (C.U.S) =
Volume de la construction / surface du terrain à bâtir net

ZAE **0,6 1,2**

* : les pourcentages indiqués se rapportent à la surface nette des terrains

En application du RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

- Délimitation de la zone verte**
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées**
- BEP** Zone de bâtiments et d'équipements publics
- Zones superposées**
- Zone de servitude "urbanisation"**
 - servitude "urbanisation" - zone chiroptères
 - Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "quartier existant"**
 - QE_BEP** quartier existant - BEP

- Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :**
- à l'aménagement du territoire
Grands ensembles paysagers (PDS Paysages, RGD février 2021)
 - à la protection de la nature et des ressources naturelles
Zone protégée d'intérêt communautaire - Natura 2000
 - à la gestion de l'eau
Zone inondable (source : crue extrême, 2021 - RGD 30 mars 2022)

Zone objet de la demande de modification ponctuelle

Réf. :

Saisine du conseil communal	
Avis de la commission d'Aménagement	
Avis du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité	
Vote du conseil communal	
Approbation du ministre des Affaires intérieures	
Approbation du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité	

Modification ponctuelle du PAG
PAG EN VIGUEUR / PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG
ville de Remich

DATE: 17.01.2025 **ECHELLE : 1/2500 ème**

E184085/xx24e105.dwg - Rév. 1

Fond de plan: PCN (2013) - origine cadastre
© droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg [copie et reproduction interdites]

TR Engineering
ingénieurs - conseils



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 17 MAI 2021

Ville de Remich
Place de la Résistance
B.P. 9

L-5501 Remich

N/Réf: 90693
Dossier suivi par Cynthia Schneider et
Philippe Peters
Tél : 2478 6865
Email : cynthia.schneider@mev.etat.lu

VILLE DE REMICH	
ORIGINAL	PAD
ENTREE	27 MAI 2021
COPIE	CBE LT M
SUITE	

Concerne : Plan d'aménagement général de la Ville de Remich - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 6.3) - Avis complémentaire

Monsieur le Bourgmestre,

Par votre courrier du 17 mars 2021 vous m'avez sollicité d'émettre un **avis complémentaire** sur un document qui s'ajoute à la première phase de l'élaboration du rapport environnemental dite « Umwelterheblichkeitsprüfung » (UEP) relative à votre projet d'aménagement général. Un premier avis au regard de l'UEP a été émis en date du 27 décembre 2018.

L'avis qui suit porte sur l'ampleur et le degré de détail des informations que le rapport sur les incidences environnementales (ci-après rapport environnemental) devra contenir pour la zone analysée dans ce dossier complémentaire, ceci bien évidemment sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes et sans préjudice des recommandations générales et spécifiques déjà formulées dans mon premier avis.

Le document élaboré par le bureau d'études efor-ersa comprend une évaluation sommaire des incidences probables de trois surfaces supplémentaires (R54A, R54B et R55) constituant des extensions du périmètre en vigueur dont l'autorité communale prévoit un classement en tant que zone BEP, respectivement zone HAB-1.

Le bureau d'études conclut que les zones R54A et R55 sont à analyser en détail dans le rapport environnemental pour les biens environnementaux « biodiversité, faune et flore » pour la zone R54A et pour les biens environnementaux « biodiversité, faune et flore », « eau », « santé humaine » et « eau ». Les remarques qui suivent sont à considérer :

- **R54A et R54B** : Selon les informations du bureau d'études, l'autorité communale planifie de classer les surfaces en zone BEP pour les besoins du service technique. La surface R54a est localisée à l'extrémité Nord de Remich et la zone R54B fait partie d'un îlot isolé du tissu urbain existant. Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, j'estime que des incidences négatives sont également à attendre pour la zone R54B.

Bureaux :
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Concernant le bien environnemental « **biodiversité, faune et flore** », les deux zones jouxtent la Natura 2000 LU0001029 – Région de la Moselle supérieure » et le bureau d'études a correctement évalué dans la « notice d'impact » que des incidences négatives significatives ne peuvent pas être exclues pour le Murin à oreilles échancrées, le Grand Rhinolophe, le Grand murin, le Murin de Bechstein, l'Ecaille chinée et le Cuivre des marais, espèces cibles de la zone Natura 2000. Une évaluation des incidences en vertu de l'article 32 de la loi PN est donc requise.

En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, les surfaces sont susceptibles d'avoir une valeur fonctionnelle essentielle pour les chauves-souris, l'avifaune, les reptiles, le muscardin et les papillons en vertu de l'article 21 de la loi PN. Le Ministère de l'environnement partage les conclusions du bureau d'études que des études de terrain faunistiques seront requises pour la finalisation du rapport environnemental.

En outre, la zone R54A est partiellement localisée à l'intérieur d'une zone de préservation des grands ensembles paysager (GEP) du **plan directeur sectoriel « Paysage »** (PSP) entré en vigueur en date du 1^{er} mars 2021¹. Contrairement à l'appréciation du bureau d'études, la prédite surface constitue un développement tentaculaire conformément à l'article 3, 10° du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ». Ainsi, le classement de cette nouvelle zone destinée à être urbanisée entrera en conflit avec les dispositions de l'article 7 du prédict RGD : « *Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités [est interdite].* » La zone R54B fait partie d'un îlot déconnecté du tissu urbain existant et est entièrement localisée à l'intérieur de la zone GEP. Vu qu'il ne s'agit pas d'une création d'un nouvel îlot urbanisé un conflit avec ledit RGD peut être exclu. Néanmoins, le classement de la surface et les développements urbanistiques y autorisables par la suite risquent de contribuer à la fragmentation du paysage.

Le **bien environnemental « eau »** est également à analyser en détail en phase 2 pour la zone R54A vu qu'un risque de pollution de la nappe phréatique ne peut être exclu.

Compte tenu de ce qui précède, le classement des deux surfaces en zone BEP pour les besoins du service technique est vu d'un œil très critique et leur approbation n'est pas certaine pour des raisons éco-paysagères et juridiques.

Dans l'hypothèse où l'autorité communale souhaite poursuivre leur classement, les deux surfaces sont à analyser dans le rapport environnemental pour les biens environnementaux « paysage », « biodiversité, faune et flore », « eau ». Aussi, il importe que les auteurs du rapport environnemental fournissent des informations précises concernant les aménagements y planifiés et présentent un avant-projet sommaire qui n'entrera pas en conflit avec l'article 7 du RGD PSP. Se pose encore la question pourquoi l'autorité communale souhaite classer deux surfaces à deux emplacements différents pour des besoins similaires ? Enfin, il est indispensable d'identifier et d'évaluer dans ce cas de figure des solutions de substitution sur des sites alternatifs.

- **R55** : Les conclusions du bureau d'études sont partagées. La surface est hautement sensible d'un point de vue écologique vu la présence de biotopes et d'habitats protégées en vertu de l'article 17 de la loi PN et de la présence avérée de certaines espèces de chauves-souris. Selon l'expert Prochirop et l'étude de terrain effectuée sur la zone R46 à proximité de la surface R55, les fonds en question font partie d'un corridor écologique essentiel Est-Ouest tombant sous les dispositions de l'article 21 de la loi PN pour le Grand murin et le Grand Rhinolophe. Une

¹ <https://amenagement-territoire.public.lu/dam-assets/fr/pds2021/psp/pg-com/psp-gep-remich.pdf>

urbanisation de la surface entrera donc en conflit avec le prédit article et des mesures CEF (mesures d'atténuation anticipées) selon l'article 27 de la loi PN seront requises. Aussi, la présence d'oiseaux sensibles (p.ex. Pic vert, Rougequeue à front blanc, etc.) ne peut être exclue.

De plus, la surface est localisée en zone inondable HQ10 et se trouve dans une zone à risque d'éboulements ou de glissements de sorte que des impacts négatifs sur les biens environnementaux « eau », « sol » et « santé humaine et population » sont à attendre.

Au vu de la situation urbanistique et paysagère existante à l'endroit ainsi que de ce qui précède, je ne suis pas disposée à donner une suite favorable à ce classement.

Au cas où l'autorité communale opterait de poursuivre un classement de la zone, le rapport environnemental devra répondre aux exigences développées ci-dessus et être complété par une étude avifaunistique et un concept pour la mise en œuvre des mesures CEF.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau



ProChirop

Büro für Fledertierforschung und -schutz

Dr. Christine Harbusch
Meißenwies 9; D – 66123 Saarbrücken

Efor-ersa
7, rue Renert
L - 2422 Luxembourg

Saarbrücken, 26.03.2024

Stellungnahme zu Auswirkungen einer Bebauung der PAG Zone R54 A Rectilux in Remich auf die Fledermausfauna

Die Zone R54 A befindet sich entlang der N 10 an der Mosel. Sie liegt in unmittelbarer Nähe der bereits bearbeiteten PAG Zone „Cité Buschland“ (Harbusch & Utesch, 2024) und grenzt im Süden und Südwesten an das FFH-Gebiet LU0001029 (Abb. 1).

Die Fläche wurde nicht eigenständig untersucht. Aufgrund der Kenntnisse der Fledermausfauna der angrenzenden Flächen ist es jedoch möglich, auf diese Fläche Rückschlüsse zu ziehen.

Die Fläche R54 A ist stark überformt durch die frühere Nutzung (Steinbruch): Aufschüttungen und eine Wegerampe sind noch erkennbar. Im Südwesten ist die Geländekante sehr steil und künstlich angelegt. Die Fläche ist überwiegend mit dichten Sukzessionsgehölzen bestanden. Entlang der Straße und entlang der alten Auffahrt stehen dicht wachsende junge Robinien. Innerhalb der Fläche sind noch kleinere offene Ruderalflächen vorhanden.



Abb. 1: PAG Fläche R54 A Rectilux

Im Rahmen einer Detektoruntersuchung im Sommer 2017 wurde an der Geländekante in nördlicher Fortsetzung der Rectiluxfläche, hinter den Gebäuden der Forstverwaltung, der Nachweis der Großen Hufeisennase erbracht (Harbusch, eigene Daten). Weiterhin wurden Zwergfledermaus, Bartfledermaus, Fransenfledermaus, Breitflügelfledermaus, Großer Abendsegler und Langohrfledermaus nachgewiesen. Diese Arten und weitere (insgesamt 13 Arten) wurden auch auf der Fläche des PAP „Cité Buschland“ nachgewiesen (Harbusch & Utesch, 2024).

Insgesamt bietet die Fläche aufgrund der dichten Vegetation ein nur wenig geeignetes Jagdhabitat für die im Umland nachgewiesenen Fledermausarten. Ein regelmäßiges Vorkommen nach Art. 17 des Luxemburger Naturschutzgesetzes wird nur für die Zwergfledermaus (FV) und die Bartfledermaus (U1/xx) erwartet, die kleinräumig jagen und auch kleinere Lichtungen nutzen können. Für die Bartfledermaus sind somit **Kompensationsleistungen gemäß Art. 17** zu erbringen.

Die Fläche wird nicht als Lebensraum nach Art. 21 eingeschätzt. Es gibt auch keine geeigneten Quartierbäume auf der Fläche.

Um jedoch Störungen auf die vorhandene Leitlinie der Großen Hufeisennase entlang der Hangkante auszuschließen, sollten vorbeugend folgende **Minderungsmaßnahmen** eingehalten werden:

1. Baulicher Abstand zu der Hangkante von mindestens 15 m.

2. Keine Beleuchtung der rückwärtigen Gebäudeteile, um Störungen und Vergrämungen zu vermeiden.
3. Beleuchtungen sind zu minimieren und gemäß den Vorgaben des Luxemburger Leitfadens „Gutes Licht“ umzusetzen.

FFH-Vorprüfung

Die PAG Fläche grenzt an das FFH-Gebiet LU0001029. Bei einer möglichen Bebauung entsteht somit kein Flächenverlust.

Für das FFH-Gebiet sind folgende Fledermausarten im Standarddatenbogen gelistet: Große Hufeisennase, Bechsteinfledermaus, Wimperfledermaus und Großes Mausohr.

Ein (sporadisches) Vorkommen dieser Arten auf der Fläche ist möglich, es werden aber keine essenziellen Lebensräume erwartet. Eine sporadische Nutzung der Hangkante als Leitlinie der Zielarten wird erwartet.

Erhebliche Auswirkungen auf die Zielarten des Schutzgebietes werden ausgeschlossen.

Zur Vermeidung von Auswirkungen sollten vorsorglich die Verminderungsmaßnahmen der Artenschutzrechtlichen Prüfung umgesetzt werden.

Literatur:

Harbusch, C. & M. Utesch, 2024: Artenschutzrechtliche Fachbeiträge zur Fledermausfauna. Erschließung der PAG Fläche R21, verbunden mit dem Ausbau der „Rue Dicks“. Raumnutzung der FFH Zielarten Große Hufeisennase und Wimperfledermaus. Modification Ponctuelle der PAP Fläche „Alebongert“. PAG Fläche „Cité Buschland“ in Remich. Unveröff. Gutachten i.A. Gemeinde Remich. 130 S.

Saarbrücken, 26.03.2024



Dr. Christine Harbusch

